

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(91^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 27 novembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Organisation et promotion des activités physiques et sportives.** - Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 6491).

M. Henri Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

Question préalable de M. Lajoinie : MM. Georges Hage, le rapporteur, Henri Cuq. - Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Clément Théaudin, le secrétaire d'Etat,
Jean-François Jalkh,
Michel Ghysel,
M^{me} Edwige Avice.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 6506)

Amendement n° 1 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 6507)

2. **Libération de deux otages français au Liban** (p. 6507).

M. le président.

M. Alain Chénard.

3. **Organisation et promotion des activités physiques et sportives.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 6507).

Article 4 (p. 6507)

MM. Alain Chénard, Clément Théaudin, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 6508)

MM. Clément Théaudin, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 5.

Article 6. - Adoption (p. 6509)

Vote sur l'ensemble (p. 6509)

Explications de vote :

MM. Gérard Bordu,
Alain Chénard,
Michel Ghysel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6509)

4. **Convention franco-algérienne de coopération culturelle, scientifique et technique.** - Discussion d'un projet de loi (p. 6509).

M. Michel Hamaide, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Reveau,
Gérard Bordu,
André Delehedde.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 6514)

5. **Association Internationales des parlementaires de langue française.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6515).

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Jean-François Jalkh, le secrétaire d'Etat,
Georges Hage,
André Delehedde.

M. le président.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 6518)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Rappel au règlement** (p. 6518).

MM. François Porteu de la Morandière, le président.

7. **Ordre du jour** (p. 6518).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (nos 1010, 1076).

La parole est à M. Henri Bayard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Bayard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, mes chers collègues, j'articulerai mon propos autour de deux idées essentielles : premièrement, ce projet s'inspire d'un esprit de conciliation et de concertation et, deuxièmement, il s'inscrit dans une nouvelle politique du sport.

Que ce projet s'inspire d'un esprit de conciliation et de concertation me paraît évident, même si certains s'obstinent à le nier, car il s'insère dans le dispositif de la loi de 1984, mais à cette différence primordiale qu'il intègre les propositions qui avaient été faites à l'époque, lors de la discussion de ce texte.

En fait, le projet qui nous est soumis tend à modifier la loi de 1984 relative au statut des clubs sportifs professionnels. Rappelons que cette loi, en son article 11, imposait aux clubs qui gèrent une section professionnelle de se constituer en société d'économie mixte ou en société à objet sportif.

Force est de constater qu'à ce jour aucune société à objet sportif ne s'est constituée et que, d'autre part, les sociétés d'économie mixte sont peu nombreuses : on en compte trois - à Lille, à Mulhouse et à Guingamp - alors que cette possibilité était offerte dès la loi Mazeaud de 1975, dont deux des clubs que j'ai cités avaient cependant tiré les conséquences. Mais aujourd'hui, il est vrai, quatre ou cinq grands clubs étudient la possibilité de se constituer en une société d'économie mixte ou une société à objet sportif.

Au surplus, rappelons que cet échec - ou cet insuccès, comme l'on voudra - avait été prévu, comme le confirment les déclarations et interventions de l'époque, que celles-ci aient émané de parlementaires ou de responsables sportifs.

Mais, surtout, il faut insister sur les réticences des responsables sportifs nationaux qui avaient attiré l'attention du gouvernement de 1984 sur l'attachement du milieu sportif à la forme associative. Ils avaient dénoncé, en outre, la rigidité du nouveau dispositif. C'était bien là prévoir son échec !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donc voulu assouplir le dispositif en garantissant la possibilité du cadre associatif, mais en permettant le recours à procédures de prévention, de contrôle et de gestion des clubs.

Il faut affirmer avec force ici que les dirigeants des grandes fédérations, comme celle du football, ou de la Ligue, comme ceux du Comité national olympique français sont tout à fait d'accord avec cette nécessité, qui a pour toile de fond la transparence.

C'est donc bien dans un esprit de concertation que l'on a établi le projet, tout en maintenant une conciliation et en assurant - nous y reviendrons - l'esprit d'une nouvelle politique sportive fondée sur la responsabilisation du mouvement sportif.

Mais il fallait aussi faire preuve de pragmatisme face à l'insuccès de la loi précédente.

Je parlais à l'instant de la transparence indispensable. J'ajouterai non seulement qu'elle n'est pas remise en cause, mais qu'elle est bien renforcée. Chacun devrait être d'accord sur ce point et cet objectif.

En effet, sans juger au fond la gestion financière des grands clubs sportifs, il apparaît nécessaire de doter ceux-ci des moyens de gestion et de prévention permettant d'éviter les situations difficiles que certains ont pu connaître.

S'agissant de l'esprit de conciliation, on remarquera que le maintien de la formule commerciale est assuré. Cependant, là où la loi de 1984 pouvait imposer le statut commercial, le projet de loi qui nous est soumis laisse aux clubs la possibilité de choisir ce statut ou le maintien de la formule associative avec un contrôle renforcé, sur lequel je reviendrai lors de l'examen des articles.

Il s'agit donc aujourd'hui d'une option et non plus, comme hier, d'une obligation.

Il ne semblait pas possible, en effet, de revenir sur le principe de la société sportive étant donné que la forme commerciale est assortie de certaines garanties et que des situations juridiques se sont créées ou, en tout cas, sont en passe de l'être en application de la loi de 1984.

L'important est bien de constater que ce projet intègre des propositions faites en 1984. Je songe notamment aux amendements déposés par M. Jean-Pierre Soisson ou par un député qui se nommait Christian Bergelin. Le premier prévoyait les trois formes de société : anonyme, S.E.M., association sportive professionnelle. Le second, aujourd'hui secrétaire d'Etat, envisageait la possibilité de constituer une association régie par la loi de 1901 sous réserve de la nomination d'un commissaire aux comptes. Ces amendements furent rejetés par la majorité de l'époque.

J'ajoute que le projet de loi tient compte des plus récentes mesures relatives au contrôle de gestion des associations ayant une activité économique.

La loi de 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises a précisé les fonctions des commissaires aux comptes, lesquels sont tenus de révéler au procureur de la République les faits ou les délits qu'ils auraient pu constater. Ils sont l'« avertissement », dirai-je, et ils garantissent la sincérité des documents comptables de l'association.

Enfin, des dispositions législatives font obligation de prévoir les conditions dans lesquelles le président, le conseil d'administration et les personnes ayant pouvoir d'engager l'association doivent être désignées, comme tout ce qui concerne l'assemblée générale.

Mais ce projet s'inscrit aussi dans une nouvelle politique du sport. Cela peut être possible à deux conditions : il faut d'abord restituer au mouvement sportif sa pleine responsabilisation et, ensuite, lui garantir une plus grande autonomie financière.

La responsabilité, le mouvement sportif doit l'avoir à double titre. Il convient en premier lieu de lui laisser la liberté de choix en adaptant les statuts à ce choix : c'est la disparition du caractère dirigiste de la loi de 1984.

La transformation d'un club sportif en société commerciale est libre et volontaire, comme le prévoyait d'ailleurs la loi Mazeaud.

En contrepartie, la sanction pour non-observation des règles établies repose sur les fédérations. Rappelons que celles-ci ont une mission de service public et qu'à ce titre elles sont chargées d'organiser la pratique des activités sportives et qu'elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs affiliés.

Quant à la plus grande autonomie financière, elle se pose en deux termes.

S'agissant des ressources nouvelles, je rappellerai que le prélèvement sur les enjeux au profit du F.N.D.S. s'élève à quelque 710 millions. Mais je voudrais aussi rappeler qu'avec la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont autorisés les versements des entreprises comme ceux des particuliers, assortis d'avantages fiscaux, en faveur des associations sportives.

Certains qui, dans cette assemblée, sont opposés à cette loi, souhai-teraient-ils une augmentation de la fiscalité ?

Mais il faut aussi penser à alléger les charges, car la fiscalité et les charges sociales grèvent lourdement les budgets des clubs.

A ce point de mon intervention, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, insister sur quelques points sur lesquels, j'en suis sûr, vous ne manquerez pas de me répondre.

En ce qui concerne le dispositif fiscal d'accompagnement, avez-vous reçu l'accord du ministre chargé du budget pour l'extension aux nouvelles sociétés des divers avantages fiscaux accordés actuellement aux associations sportives ?

Il faut, bien entendu, que tous les clubs soient traités dans l'égalité et que ceux qui acceptent le plus de contraintes n'aient pas plus de désavantages.

Sans doute aussi aborderez-vous le problème de la taxe sur les spectacles. Vous aviez bien voulu indiquer devant la commission, lorsque vous aviez présenté votre projet, que des négociations étaient en cours avec l'administration des finances pour étudier l'opportunité d'un alignement du régime fiscal des sportifs de haut niveau sur celui des auteurs. S'agit-il bien des auteurs et non des artistes, les deux régimes étant, me semble-t-il, différents ?

Enfin, il faudra se pencher sur la question des cotisations demandées aux joueurs pour la couverture de certains risques, notamment l'accident du travail. Les taux varient d'une discipline à l'autre. Pour les footballeurs, il est de 25 p. 100. Ne conviendrait-il pas de classer l'ensemble des sportifs de haut niveau dans une même catégorie, ce qui atténuerait les écarts de taux et, surtout, élargirait l'assiette des cotisants ?

J'en viens maintenant à l'examen des articles. Sur ce point, je serai bref.

L'article 1^{er} est relatif au statut des groupements sportifs. Il modifie les dispositions de l'article 7 de la loi de 1984, lequel précise que le droit commun des groupements sportifs est le statut associatif.

Cet article 1^{er} tient compte de la modification introduite à la section II du chapitre II du titre 1^{er} de la loi de 1984, déterminant le régime juridique des groupements dont l'activité dépasse certains seuils et prévoyant que ces groupements pourront opter entre la forme commerciale et le maintien du statut associatif complété, bien sûr, par des dispositions de contrôle.

L'article 2 concerne la modification de l'intitulé de la même section II de la loi de 1984. Le Sénat a retenu un intitulé plus neutre mais plus précis : « Les groupements sportifs à statut particulier ».

L'article 3 vise à assouplir le régime applicable à certains clubs professionnels. Il tend à modifier l'article 11 de la loi de 1984 pour permettre aux clubs répondant à certains critères de conserver le statut associatif, lequel est assorti de règles de gestion particulières définies à l'article 4.

Le décret du 11 mars 1986, tardivement pris, a précisé les seuils au-delà desquels les groupements sportifs sont tenus de constituer une société anonyme. Ce seuil des recettes et du montant des rémunérations est fixé à 2,5 millions de francs - il s'agit des moyennes des recettes perçues et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus et résultant de documents comptables du groupement. Les recettes comprennent le montant hors taxes de l'ensemble des produits des manifestations payantes, notamment les entrées,

mais aussi les recettes publicitaires de toute nature et les droits de transmission télévisée, y compris ceux de production.

Le montant des rémunérations est constitué par l'ensemble des salaires, des primes, des vacations et des avantages en espèces ou en nature, qu'ils soient habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par le groupement concerné, à l'exclusion des charges fiscales et sociales relevant de ces rémunérations.

L'article 4 définit, quant à lui, les règles applicables aux associations sportives répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 et n'ayant pas constitué une société anonyme.

Les associations doivent obéir à des règles particulières relatives au contrôle interne, concernant : le mode de désignation du président, du conseil et des personnes ayant pouvoir d'engagement vis-à-vis de tiers ; les modalités de contrôle de leurs actes par l'assemblée générale ; le caractère obligatoire des réunions des membres de l'association en assemblée générale, lesquelles doivent se tenir au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

De même, ces associations seront soumises aux dispositions de prévention prévues par la loi du 1^{er} mars 1984. Il s'agit d'obligations comptables et de règles de gestion.

Mais, outre l'établissement de documents comptables, le dispositif prévoit la nomination de commissaires aux comptes et permet d'engager la responsabilité des dirigeants.

Rappelons que le commissaire aux comptes peut mettre en œuvre la procédure d'alerte définie dans la loi du 1^{er} mars 1984. Il peut appeler l'attention des dirigeants sur tout fait pouvant compromettre la poursuite de l'activité. Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial et il participe à la séance. En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, malgré les décisions prises, il constate que l'activité reste compromise, il établit un rapport spécial qui est adressé aux associés.

Ces dispositions sont assorties de sanctions à l'encontre des dirigeants qui ne désigneraient pas de commissaire aux comptes ou ne le convoqueraient pas aux assemblées générales.

Enfin le projet de loi précise les conditions dans lesquelles la responsabilité des dirigeants peut être engagée par référence à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

L'article 5 relatif au délai d'application modifie les dispositions de l'article 14 de la loi de 1984 concernant le délai de mise en conformité des régimes juridiques des associations répondant aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article 11.

En conséquence à l'expiration des délais prévus, l'association qui n'aurait pas satisfait à ces exigences serait exclue des compétitions organisées par les fédérations.

Enfin, l'article 6 nouveau est un article de coordination introduit par le Sénat tendant à remplacer dans les articles 13 et 15 de la loi de 1984 l'expression « groupement sportif » par l'expression « association sportive ».

Le Sénat a cru bon de modifier le deuxième alinéa de l'article 13 qui fixe les règles générales relatives au capital social et aux voix dans les organes délibérants des sociétés sportives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet, nous en avons bien conscience n'a ni la vocation, ni la prétention de régler tous les problèmes qui peuvent se poser à l'ensemble du sport, du sport de haut niveau en particulier.

Il ne renforce pas, comme certains le prétendent, la tutelle ministérielle sur le mouvement sportif : il associe ce mouvement à la volonté d'assurer la transparence et d'assainir la gestion.

Nous avons pris acte de votre volonté exprimée en commission de faire en sorte que les décrets d'application interviennent rapidement afin que, pour la saison 1988-1989, l'ensemble des clubs concernés puissent répondre aux obligations retenues.

Nous songeons, comme vous, à l'échéance de 1992 qui préoccupe aussi les instances sportives nationales. Sans doute aurons-nous l'occasion d'en parler.

En conclusion, je dirai que ce projet apporte aux clubs un maximum de souplesse, tout en assurant une plus grande transparence de leurs activités. Il a reçu l'aval du mouvement sportif.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales, je vous invite, mes chers collègues, à le voter sans modification dans le texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier la commission des affaires culturelles de l'Assemblée et son rapporteur pour la diligence avec laquelle l'examen de ce projet de loi, adopté le 4 novembre dernier au Sénat, a pu être programmé.

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter modifie le régime juridique des clubs sportifs professionnels défini par les dispositions de la loi du 16 juillet 1984. L'article 11 de cette loi impose aux clubs sportifs qui gèrent une section professionnelle occasionnant des recettes et des salaires supérieurs à 2 millions et demi de francs de constituer à cette fin une société anonyme qui prend la forme soit d'une société à objet sportif, soit la forme d'une société d'économie mixte locale.

Très vite, il est apparu qu'une telle contrainte, du fait d'ailleurs d'un manque de concertation avec le mouvement sportif, était dans la plupart des cas inadaptée aux réalités concrètes de la vie de ces clubs. En effet, rares sont ceux qui disposent de structures administratives et de moyens suffisants pour gérer conjointement une association et une société, comme le prévoyait la loi du 16 juillet 1984.

L'obligation de constituer une société anonyme a été d'autant moins acceptée que le mouvement sportif dans son ensemble reste très attaché au statut associatif qui est traditionnellement le sien. La loi opérerait une coupure - je dirais même une fracture - entre le sport de masse et le sport de haut niveau dont on accélérerait la transformation en « sport-spectacle » de nature commerciale.

Tout cela explique que, malgré l'accord général qui s'était dégagé sur les objectifs poursuivis par le législateur de 1984, à savoir assurer une gestion plus rigoureuse et offrir de meilleures garanties aux tiers, l'application de la loi s'est directement heurtée aux réticences du milieu sportif.

A l'heure actuelle, cette loi, ainsi que M. le rapporteur l'a exprimé précédemment, n'est pas appliquée, à trois exceptions près. Il nous est donc apparu nécessaire d'entreprendre une réforme de ce texte en concertation avec les différentes fédérations concernées, c'est-à-dire pour l'instant celle de football, de basket et de hockey sur glace.

Le texte soumis à votre appréciation aujourd'hui laisse aux dirigeants sportifs des clubs professionnels la liberté de choisir - je dis bien la liberté de choisir - la forme juridique, association ou société, qui leur paraîtra la plus adaptée pour la gestion de la section professionnelle dont ils ont la charge. Toutefois, quelle que soit la forme juridique retenue, des garanties sont prévues pour éviter les incidents qui ont pu être déplorés par le passé.

Si les clubs choisissent de gérer leur activité professionnelle dans le cadre associatif, ils devront tout simplement prévoir dans leurs statuts les conditions dans lesquelles ils seront engagés vis-à-vis des tiers et les contrôles qu'exercera l'assemblée générale sur ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs. Je le signale à M. Hage parce que j'ai l'impression qu'en commission il n'avait pas saisi le sens même de cette disposition très importante.

Les clubs seront, en outre, tenus de disposer de documents comptables et de désigner des commissaires aux comptes dans les conditions et formes prévues aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Enfin, je souligne, pour répondre à l'attente du rapporteur, que les dispositions fiscales adaptables aux associations seront applicables aux nouvelles associations ainsi créées, ce qui évitera une coupure dans les différents régimes juridiques utilisables. Nous avons, à cet égard, obtenu l'accord du ministère du budget.

Enfin, et cela est loin d'être négligeable, le président et les membres du conseil d'administration seront soumis à un régime de responsabilité civile et pénale voisin de celui des dirigeants des sociétés. Si les clubs ne veulent pas retenir cette solution, ils devront, comme aujourd'hui, constituer une société anonyme pour gérer leurs activités professionnelles.

Avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a apporté plusieurs améliorations de forme à ce texte. Il a substitué les termes « association sportive » à l'expression « groupement sportif » dont les contours juridiques sont flous. Il a surtout donné aux dirigeants la possibilité, en cas de difficultés passagères, de faire appel à un conciliateur pour favoriser le redressement de la situation. Cette procédure a essentiellement pour avantage d'être contractuelle, facultative, dépourvue de formalisme et confidentielle.

Bien évidemment, ce projet de loi ne peut avoir pour objet de régler l'ensemble des problèmes qui se posent au sport professionnel. Sa seule vocation est d'apporter plus de rigueur, de transparence et de souplesse dans des activités où la passion l'emporte parfois sur la raison. Le caractère pragmatique des dispositions proposées et la très large concertation qui a présidé à leur élaboration devraient, enfin, assurer à ce texte une application effective - nous le souhaitons - dès la prochaine saison. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Georges Hage. C'est bref !

M. le président. M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Georges Hage, qui s'est inscrit pour soixante minutes.

M. Emmanuel Aubert. C'est beaucoup plus qu'une mi-temps !

M. le président. Je souhaite, monsieur Hage, que vous passionniez cette assemblée nombreuse et attentive (*Sourires.*)

M. Michel Hamaido. M. Hage est un marathonien !

M. Guy Ducloné. Il a du souffle !

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, un discours d'une heure serait-il superflu alors que nous n'avons pas abordé les problèmes fondamentaux du sport, hormis par le biais des projets de budget - ce qui n'est pas forcément la meilleure manière de le faire ?

Le sport est malade de l'argent. Il en souffre de toutes parts. Spectacle permanent du monde moderne, vecteur publicitaire des plus recherchés, ordonnateur quotidien de loteries et de paris populaires, marché porteur en pleine croissance : dans une société que, partout, l'argent mesure, comment peut-il en être autrement ?

Le sport professionnel comme le sport de haut niveau sont des plus atteints. Le législateur de 1984, soucieux de mieux organiser et promouvoir les activités physiques et sportives, s'en était inquiété. Que disait alors Mme le ministre ? Elle dressait, à l'époque, un constat procédant, déclarait-elle, d'un paradoxe.

« Alors que l'activité économique liée à l'évolution du contexte social croît régulièrement, le déficit accumulé par les clubs s'aggrave dans des proportions encore plus importantes. Ainsi, pour les seuls clubs de première division de football, le déficit, qui s'établissait, à la fin de la saison 1982, à 55 millions de francs, est passé à près de 100 millions de francs à la fin de la saison 1983. De nombreux clubs sont dans une situation financière très délicate et des dépôts de bilan, s'ajoutant à ceux déjà intervenus ces dernières années, sont à craindre.

« Il nous faut donc absolument agir, d'autant qu'il ne nous paraît pas très sain que les rubriques sportives soient destinées à doubler les rubriques judiciaires. Les causes sont connues de longue date. Déjà, en 1972, le ministre des sports en poste avait réclamé un rapport circonstancié sur le football professionnel. L'auteur de ce rapport... avait déjà appelé l'attention sur la nécessité d'un contrôle renforcé au sein des clubs et de mesures fiscales et sociales d'accompagnement.

« Le poids des charges fiscales et sociales, au lieu de se résorber, s'est au contraire accru et, au cours des dix dernières années, aucune disposition n'a été prise pour l'alléger.

« Il nous a fallu mettre au point un système qui, tout en préservant l'appartenance institutionnelle avec la famille sportive, fournisse un outil de gestion adapté, où le contrôle des différentes opérations financières ainsi que la circulation de l'information parmi les sociétés soient les plus rigoureux possibles.

« Il nous a paru souhaitable d'emprunter à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés les règles de contrôle et d'information, et notamment toutes celles qui concernent les missions des commissaires aux comptes. D'ailleurs, ces missions viennent d'être renforcées par la loi du 1^{er} mars 1984 relative au règlement amiable des entreprises en difficulté. Ainsi, des dispositions particulières ont-elles été introduites et ajoutées à la loi de 1966, afin de donner aux commissaires aux comptes tous moyens leur permettant d'alerter les associés sur d'éventuelles difficultés financières compromettant la poursuite de l'activité de l'entreprise.

« Ce sont ces éléments fondamentaux qui nous ont conduit à créer, en quelque sorte, un statut nouveau de société d'intérêt sportif qui pourra revêtir deux formes : la société d'économie mixte sportive locale, déjà introduite par le législateur en 1975 - je rappelle qu'il n'est pas possible de rendre obligatoire la société d'économie mixte, solution à laquelle nous avions songé, à cause de la loi de décentralisation - et la société à objet sportif, cette dernière se différenciant de la première par l'absence de participation des collectivités territoriales au capital social. »

Ainsi parlait Mme le ministre, Edwige Avice, en 1984.

Rapporteur de ce projet de loi, j'observais pour ma part :

« Cependant, le choix opéré par le Gouvernement ne fait guère l'unanimité. Sur le plan juridique, la transparence financière des clubs et la "responsabilisation" de leurs dirigeants pourraient être obtenues par d'autres voies. La loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises n'a-t-elle pas soumis les associations au contrôle des commissaires aux comptes ? La responsabilité des dirigeants n'est-elle pas d'ores et déjà inscrite dans la loi du 13 juillet 1967 ?

« Si, comme le soulignait la commission des affaires culturelles du Sénat, l'aménagement des procédures de contrôle, inspirées de la loi du 24 juillet 1966 dans le cadre associatif aboutirait à "un mélange des genres", la transformation des clubs sportifs en sociétés anonymes ne repose-t-elle pas aussi sur "un mélange des genres" ?

« D'autre part, d'un point de vue plus général, on peut craindre que la voie choisie par le Gouvernement ne fasse "rentrer les marchands dans le Temple" et ne justifie le désengagement financier des personnes publiques à l'égard du sport professionnel...

« En fait, il faut reconnaître que la loi de 1966 sur les sociétés commerciales apporte des garanties de gestion importantes. Le dispositif contenu dans le projet de loi est acceptable s'il est assorti de garanties suffisantes. »

Ainsi parlait le rapporteur, à l'époque à cette tribune.

Par la voix de Paul Chomat, le groupe communiste avait déclaré qu'il partageait le point de vue du rapporteur. Il motivait son abstention en ces termes :

« Nous pensons qu'il faut réduire et dénoncer la pénétration de l'esprit marchand dans le sport professionnel. Mais nous pensons qu'il serait dangereux de ne voir dans le sport professionnel que la pénétration de l'esprit marchand qui est plus le produit de notre société que celui d'une pratique sportive.

« J'ai été attentif à l'intervention de M. Soisson », ajoutait M. Chomat, car M. Soisson « ferrailait » beaucoup dans ce débat, contre le projet de loi dont j'ai été le rapporteur et que présentait Mme Avice. « Il est clair », disait M. Chomat, « que M. Soisson veut contribuer à perpétuer un système laxiste et malsain dont aujourd'hui la faillite est patente. La façon dont M. Soisson nous a fait part de l'opposition des responsables de la fédération montre bien qu'il veut faire de cette question un cheval de bataille politique. Il se réjouit tellement de cette éventualité que cela lui permet d'échapper au bilan de la loi Mazeaud dont on vient de rappeler les conséquences qu'elle a eues pour plusieurs clubs professionnels. D'ailleurs, M. Soisson ne propose pas de solution pour résoudre les graves difficultés auxquelles sont confrontés les clubs professionnels.

« Cela dit, et j'ai tenu à affirmer très nettement, nous restons réservés sur la proposition que vous nous faites, madame le ministre. Nous ne pensons pas qu'elle prenne suffisamment en compte la spécificité de l'objet et du fonctionnement d'un club professionnel. Des solutions doivent être cherchées en faveur de l'assainissement de la situation financière du football professionnel, ne serait-ce que pour protéger les communes.

« Les recettes du football professionnel sont en baisse, notamment en raison d'une stagnation, voire d'une baisse du nombre des spectateurs.

« En ce domaine, il convient de réfléchir au prix des places, qui a considérablement augmenté au cours de ces derniers mois. De plus, le confort des stades n'a pratiquement pas été amélioré et la nouvelle pratique familiale du spectacle sportif n'est pas prise en compte. S'agissant des recettes, des solutions sont certainement à dégager pour mieux les répartir entre clubs visiteurs et clubs recevants de façon à équilibrer les moyens de chacun. En ce qui concerne les revenus de la publicité, il est certainement possible d'en réserver une grande partie au bénéfice du sport et d'opérer une répartition plus juste entre les différents clubs.

« Pour ce qui est des dépenses, il convient certainement de freiner l'accroissement vertigineux qu'ont connu les salaires de certains footballeurs professionnels. »

Trois ans après que ces remarques ont été formulées, force est de constater qu'elles gardent toute leur actualité. Des sommes toujours plus colossales sont en jeu lors des transactions dont les joueurs font l'objet ; des marchands sont entrés en force dans le sport. Ne voit-on pas tel chevalier d'industrie diversifier ses investissements côté « piles » et côté stades ? (*Sourires.*) La désaffection du public dans les tribunes des stades se poursuit. Bref, la crise du sport s'accroît et s'accroît encore tant que d'autres perspectives, d'autres solutions en matière de sport ne seront pas envisagées, tant que le sport ne sera pas libéré du carcan de l'argent roi.

Dans ces conditions, et comme nous le disions déjà en 1984 puisque le fond du problème n'avait pas été abordé dans la loi Avice, nous ne sommes guère étonnés de l'échec des dispositions préconisées à l'article 11 de ladite loi. Comme le souligne le rapport de M. Bayard, à la page 5 - et je dois dire ici combien je regrette qu'il nous soit parvenu tardivement, mais je sais bien, monsieur le rapporteur, que vous n'en êtes nullement responsable, ni l'administration compétente et diligente qui vous sert : ce sont les turpitudes du calendrier parlementaire qui en sont la cause - comme le souligne donc le rapport, la venue au monde législative de cet article 11 de la loi de 1984 s'annonçait sous de fâcheux auspices. Ainsi, M. Nelson Paillou, grand prêtre du sport olympique, s'interrogeait en ces termes : « Approuvé par certains, critiqué par d'autres, le procédé atteindra-t-il sans inconvénient majeur l'objectif poursuivi de transparence et de rigueur de gestion ? » Quant à M. Jean-Pierre Soisson, il considérait : « L'article 11 durera sans doute moins longtemps que les dispositions de la loi Mazeaud, car il engendrera plus de difficultés. »

Qu'en est-il de l'application de ce dispositif ?

Je rappelle, pour la cohérence de mon propos, son impression et sa diffusion éventuelles, que l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 impose à toute association sportive qui participe habituellement à l'organisation de manifestations payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 2 500 000 francs et qui emploie des sportifs contre des rémunérations d'un montant global excédant 2 500 000 francs, de constituer, pour la gestion de ses activités, une société anonyme. Cette société peut être soit une société à objet sportif, soit une société d'économie mixte sportive locale. La loi du 16 juillet précise que les clubs sportifs répondant aux conditions énoncées ci-dessus doivent constituer une société dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du décret d'application de l'article 11.

Or ce décret a été publié le 14 mars 1986. En conséquence, même si cette publication est intervenue tardivement, tous les clubs intéressés auraient dû appliquer la loi au 14 mars 1987, sous peine d'être exclus des compétitions en application du troisième alinéa de l'article 14 de la loi de 1984. Tel n'a pas été le cas, car la très grande majorité des clubs professionnels restent attachés à la structure associative et les fédérations sportives n'ont pas sanctionné les « équipes illégales ». Toutefois, affirme-t-on, l'unanimité s'est faite depuis longtemps, et elle demeure, sur la nécessité de mettre en place des contrôles de gestion.

C'est dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soumettez à la discussion du Parlement un projet de loi qui propose aux clubs sportifs professionnels de choisir entre le régime des sociétés sportives, régime actuellement imposé par la loi, et la structure associative, sous

réserve que l'association ainsi créée adopte des statuts adaptés et soit soumise à une tutelle renforcée ainsi qu'à de multiples dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés anonymes.

Je ferai, à ce stade de mon exposé, une première remarque, sur laquelle je reviendrai. Vous vous appuyez une fois de plus sur l'échec de la loi Avice en ce domaine...

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. Georges Hoge. ... pour faire accroire que l'expérience des trois années écoulées légitime votre projet de loi.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Oui !

M. Georges Hoge. Mais, en définitive, vous procédez de la même façon que Mme Avice. Vous privilégiez la superstructure juridique pour mieux dissimuler le fond du problème. En effet, le fond du problème, ce n'est pas, je le répète, le débat sur la forme associative ou sociétaire des clubs professionnels, c'est bel et bien la question de la place de l'argent dans le sport.

Vous amusez donc la galerie...

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Oh !

M. Georges Hoge. ... en centrant le débat sur de faux problèmes. Cette méthode me conforte dans l'idée qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un tel projet de loi.

D'où une deuxième remarque. Vous nous faites observer, M. le rapporteur et vous-même, que les milieux sportifs ont une préférence marquée pour la structure associative. Porterions-nous dès lors atteinte à la liberté de conscience des dirigeants du sport professionnel en leur contestant cette inclination ? La création obligatoire de sociétés anonymes serait, à en croire certains, une mesure contre nature. Elle créerait une coupure entre les sportifs amateurs et les sportifs professionnels au sein d'un même club.

On doit à la vérité de dire que l'exonération partielle de l'impôt sur les spectacles dont bénéficient les associations sportives ne s'applique pas aux sociétés sportives, et on se doit de constater, avec un commentateur éclairé de la loi de 1984, que la création d'une société sportive peut entraîner un affaiblissement de l'autorité des fédérations sportives sur les clubs : les actionnaires, n'étant ni membres de l'association ni licenciés à la fédération, se trouvent hors d'atteinte du pouvoir disciplinaire fédéral. L'association est donc, pour les fédérations, un moyen de récupérer un pouvoir sportif compromis par la structure de société. A cela s'ajoute le fait que, désormais, les communes ne pourront plus aider les entreprises en difficulté, ce qui n'est pas sans incidence sur les sociétés à objet sportif. Enfin - si je parlais franglais, je dirais *last but no least* (Sourires)-...

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Yes sir ! (Sourires.)

M. Georges Hoge. ... la loi de 1987 sur le mécénat permet aux entreprises de déduire du montant de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements effectués notamment au profit d'associations sportives et non point de sociétés sportives.

Ainsi s'explique et se comprend la ferveur associative des clubs professionnels et se dénoue le quiproquo dont jouait habilement, dans le débat de 1984, l'ancien ministre de la jeunesse et des sports, Jean-Pierre Soisson, à l'encontre de Mme le ministre Edwige Avice, à qui il disait : « Vous choisissez, vous, socialiste, la société anonyme, et moi, libéral, je choisis l'association. Vous voulez venir vers moi en dérogeant aux principes de la société anonyme, pour faire en sorte que votre société ressemble à une association. Je vous propose d'aller vers la société anonyme et les contrôles auxquels elle est soumise, tout en respectant la voie associative. »

Quant à Mme Avice, dont je n'ai pu, soit dit en passant, sonder en la circonstance la pensée et le cœur, il m'a semblé qu'elle voulait « larguer » ce bébé encombrant, sujet à des poussées de fièvre et à des embarras divers, qu'est le sport professionnel, en le confiant aux bons soins et services du droit commercial, thérapeutique qui avait sa logique, même si ce n'est point la nôtre.

Pour me résumer sur ce premier point d'une démonstration qui vous invite, mes chers collègues, à considérer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, je dirai que ce projet de loi ne s'ajoute aux dispositions de la loi de 1984 que pour mieux l'annuler

et qu'il renforce une superstructure juridique visant à organiser les relations entre les acteurs économiques et sportifs du sport professionnel, sans même chercher, ce qui était malgré tout l'objet de la loi de 1984 restée quasi inappliquée, à régler les difficultés du sport professionnel.

Les actionnaires de 1984 prenaient des risques. Rapporteur, j'avais proposé et obtenu par voie d'amendement que les sociétés sportives ne pourraient distribuer de dividendes, que les bénéfices éventuels seraient affectés à la constitution de réserves qui ne pourraient elles-mêmes donner lieu à aucune distribution, de même que les dirigeants de ces sociétés n'auraient droit à aucune rémunération et ne percevraient que le remboursement de frais justifiés.

Les mécènes d'aujourd'hui, puisqu'il est commode de les appeler ainsi, investissent dans le sport et finiront donc par le commander, par le diriger - qui paie finit toujours par commander - sans encourir le moindre risque. N'y a-t-il pas là une sorte de marché de dupes législatif ?

Le mécénat, justement, parlons-en !

Je voudrais tout d'abord attirer l'attention de mes collègues sur l'importance que prend dans la vie sociale de notre pays le mécénat. La loi du 23 juillet 1987 qui l'organise apparaît de plus en plus comme une pièce maîtresse dans l'arsenal législatif de la société libérale.

Lors de la première apparition de ce texte en commission, j'ai fait part des interrogations qu'il m'inspirait en ces termes :

« La noblesse historique du mot "mécénat" ne paraît pas convenir à un projet de loi dont le caractère fiscal est beaucoup plus affirmé que sa prétendue dimension culturelle. Le dispositif ainsi proposé ne laisse d'ailleurs aucune place à un réel désintéressement qui doit pourtant caractériser, par définition, l'activité des mécènes. A ce propos, l'audition par la commission de M. Bernard Tapie sur les raisons des investissements réalisés à l'Olympique de Marseille aurait certainement contribué à éclaircir le débat.

« Au travers du projet de loi sont en cause les conditions dans lesquelles est appelée à se développer et à s'enrichir la vie spirituelle et culturelle du pays. L'emprise exercée par les puissances d'argent présente un danger certain pour la liberté de la création, et l'adage "qui paie commande" reflète une réalité dans le domaine culturel comme dans les autres. A cet égard, il ne faut pas oublier que la "bourgeoisie éclairée" a sciemment favorisé le développement du style "pompiers" et l'académisme, tandis qu'elle dédaignait les artistes impressionnistes.

« Comme dans le domaine sportif, l'Etat se désengagera dans le domaine culturel, abandonnant à l'initiative privée et aux puissances d'argent l'avenir de la culture et leur livrant les œuvres de l'esprit.

« Enfin, on ne saurait passer sous silence certains abus de langage. Une fois de plus est entretenue la confusion entre pluralisme et pluralité, alors que la pluralité des sources de financement n'a jamais garanti le pluralisme des œuvres, ainsi qu'en témoigne l'uniformité des programmes de télévision. Si le recours au mot "pôle", qui connaît actuellement une heureuse fortune, peut constituer une autre commodité verbale, l'expression "mécénat populaire", que le ministre a utilisée, ne peut que surprendre ou conduire à une réflexion sur l'apparition, à côté du mécénat d'entreprise, du mécénat des pauvres et des smicards. »

Ces réflexions que j'avais faites en commission sur le projet de loi concernant le mécénat s'appliquent strictement au sport professionnel dont nous discutons aujourd'hui. En l'occurrence, le sport risque de tomber plus encore sous la dépendance des puissances d'argent.

En s'offrant des mécènes, le sport professionnel s'offre aux mécènes !

Cette loi, pierre angulaire de la société libérale, met en œuvre une logique destructrice constante, car il ne s'agit pas plus ici de l'intérêt du sport, de ses grands clubs et des sportifs qu'il ne s'agissait alors de l'intérêt véritable de la culture et des artistes.

Cette loi sur le mécénat, dite des dépenses fiscales ou des moins-values fiscales, qui dispense dans une certaine mesure l'Etat de lever l'impôt et de le redistribuer, conformément à sa volonté politique et à son « aperception » de l'utilité publique, cette loi, dis-je, permet à l'Etat de se désengager de ses responsabilités. Elle apporte sans doute à l'association

bénéficiaire - ce sera à vérifier dans le temps - un plus financier, mais précaire, sélectif et discriminatoire, à vrai dire aliénant pour elle.

Cette délégation des compétences de service public - qui s'ajoute ici, notons-le, à la délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux fédérations sportives : ainsi, la boucle est bouclée - expose l'Etat à des pressions diverses. En voici un exemple. Dès lors que le financement de la politique nationale du sport repose presque entièrement sur le F.N.D.S., le F.N.D.S. sur le loto sportif et le loto sportif sur la fédération française de football, les pouvoirs publics ne s'exposent-ils pas au bon plaisir de ladite fédération ?

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, qualifié le projet de loi de 1984 de projet de loi de circonstance. Je vous pose aujourd'hui une question : n'existe-t-il pas des projets de loi de complaisance ? Je tiens, à ce propos à appeler l'attention de mes collègues, à l'occasion de ce débat, sur la portée de l'article 2 de la loi sur le mécénat qui est ainsi rédigé :

« Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère » - oyez l'énumération - « philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

Cette énumération qui se prête à des applications infinies est-elle close ? Non ! Je me suis laissé dire que d'aucuns envisageaient d'avoir recours à cette loi pour le financement des partis politiques et j'ai encore lu quelque part que dans le rapport du Commissariat général du Plan en cours d'élaboration depuis un an sous la direction de Jacques de Chalendar on envisageait, entre autres innovations, le recours au mécénat pour - devinez quoi ? - l'achat de matériels scolaires !

Le doute n'est plus permis, l'imagination, libérale s'entend, est indiscutablement au pouvoir.

S'il me fallait encore, pour conjurer les dangers du mécénat, montrer que les entreprises ne s'intéressent pas au sport pour le sport, que le terme de « mécène » est totalement abusif, qu'il vaudrait mieux utiliser ceux de « profiteuse » ou de « parasite » du sport, je soulignerais que si le patronat s'intéressait quelque peu au sport, en dehors de toute considération de profit il commencerait par répondre positivement au besoin de sport dans l'entreprise, et que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes membre d'un gouvernement au service du patronat, du grand patronat de ce pays...

M. Michel Hamalide. Et allez !

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Arrêtez !

M. Guy Ducloné. Ne grognez pas, c'est vrai !

M. Georges Hage. ...vous accepteriez les propositions que nous formulons pour accorder de nouveaux droits en matière de sport aux travailleurs dans l'entreprise.

Si le patronat ou les gouvernements s'intéressaient quelque peu au sport, en dehors de toute considération mercantile, croyez-vous que Renault - c'est mon ami Guy Ducloné, député de Billancourt, qui m'a soufflé cette idée -, entreprise nationale, mais gérée, hélas ! selon les sacro-saints critères du profit capitaliste (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)...

M. Michel Hamalide. On parle de sport, monsieur Hage !

M. Georges Hage. ...aurait été autorisé à désertier la compétition automobile, le motonautisme, la haute compétition cycliste ?

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Georges-Paul Wegner. N'importe quoi !

M. Georges Hage. Il est vrai que, sur tous ces terrains, vos abandons au plan sportif se conjuguent avec vos choix de déclin au plan industriel.

M. Roger Holeindre. Très intéressant !

M. Georges Hage. L'intrusion du mécénat dans le sport professionnel que cette loi organise ne laisse pas de nous inquiéter, enfin, dans la perspective du marché unique européen.

Consultant, grâce à l'obligeance d'un administrateur de l'Assemblée, une documentation de séance du Parlement européen, j'y ai trouvé un rapport d'avril 1984 qui tente une première réflexion sur l'ensemble du problème sportif dans la Communauté. Ne voulant pas abuser de votre patience, je ne vous l'exposerai pas, même si ma qualité de rapporteur pour avis du budget de la jeunesse et des sports m'en ferait presque un devoir. Je tiens cependant à verser au dossier du débat d'aujourd'hui un texte qui en dit long sur le ton comminatoire et la morgue de certains « européens » en ce domaine. Il figure dans une dépêche d'agence du mercredi 1^{er} juillet 1987 qui est intitulée « Marché commun : échec des négociations sur la libre circulation des footballeurs professionnels. La Commission européenne prendra des initiatives pour faire respecter l'acte unique. » Voici son contenu :

« Bruxelles, mardi 30 juin 1987. - La tentative de la Commission européenne de régler par la voie d'un accord à l'amiable le problème de la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté a échoué. A la date limite du 30 juin, qui avait été fixée au début de l'année, le vice-président Marin a constaté que les représentants de la F.I.F.A. - Fédération internationale de football-association - et de l'U.E.F.A. - Union européenne de football-association -, ainsi que des fédérations nationales, n'ont pas accepté ses propositions. Celles-ci visaient à réaliser la libre circulation des footballeurs ressortissants des Etats membres en trois phases : libre accès à partir de la saison 1988-1989 pour trois footballeurs dans chaque équipe professionnelle ; mise en place d'un groupe d'évaluation pour évaluer les effets de cette mesure ; libéralisation totale en principe à partir de la fin de 1992, avec la possibilité éventuelle de dérogations à la lumière des travaux du groupe d'évaluation.

« Ayant constaté l'échec de ce projet de libéralisation graduelle, M. Marin a annoncé que la Commission prendra les mesures qui s'imposent pour garantir la libre circulation totale des footballeurs professionnels ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté et qu'elle ne saurait pas être tenue pour responsable des complications ou des actions judiciaires éventuelles qui pourraient survenir si un club ou des footballeurs font appel à la Cour de justice pour voir reconnus leurs droits de libre circulation dès maintenant.

« Le responsable de l'Europe des citoyens, M. Ripa di Meana, a déploré que « la mesquinerie égoïste et l'esprit de corporation » aient prévalu de la part des représentants du football professionnel. »

J'ai bien parlé de ton comminatoire et de morgue « euro-péiste » et je maintiens mon appréciation après la lecture de ce texte.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Georges Hage. J'ajouterai à ce communiqué un autre document relatif à une information parue dans la presse ces derniers jours.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Ah ?

M. Georges Hage. Il s'agit d'un article ayant pour titre : « Elton John vend son club. »

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Qui ?

M. Georges Hage. Elton John !

M. Michel Hamalide. C'est un chanteur !

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Ah oui !

M. Georges Hage. Cet article était ainsi rédigé : « Le chanteur vedette Elton John a vendu ses parts dans le club anglais de division I de Watford, qu'il présidait depuis onze ans, au magnat de la presse britannique Robert Maxwell. Le montant de la transaction s'élève à 2 millions de livres - plus de 20 millions de francs. L'homme d'affaires est

déjà président de Derby County, club de division 1, et de Reading, club de division 2, tandis que son fils Kevin lui a succédé à la direction d'Oxford.

M. Michel Hamalde. Vous êtes au Parlement français !

M. Guy Ducoloné. N'êtes-vous pas européen ?

M. Georges Hage. Je poursuis : « Les dirigeants de la League se sont engagés à examiner la validité de cette prise de contrôle, personne ne pouvant, selon les règlements, être directement ou indirectement impliqué dans la direction de plus d'un club. »

Dans ces conditions, comment les fédérations résisteront-elles demain aux instances européennes ? Dites-moi, mais la question est inutile, de quel côté seront les mécènes ? Est-ce faire un conte fantastique que d'imaginer pour demain un championnat européen drainant un maximum de ressources, captant l'intérêt populaire, supportant des loteries fabuleuses et dans lequel s'affronteront des vedettes achetées à prix d'or et groupées au sein d'équipes cosmopolites ? Après le Matra-Racing, pourquoi pas le Cosmopolitan-club de Paris ?

M. Henri Bayard, rapporteur. Bien sûr, cela arrivera !

M. Georges Hage. *Quid* du sport des villages en ce Barnum ?

M. Guy Ducoloné. Il faudra qu'il rapporte de l'argent, lui aussi !

M. Jean-Pierre Reveau. Ne vous interrompez pas entre vous !

M. Georges Hage. Dans cette logique, et ce sera la conclusion de mon deuxième point, on connaîtrait, dans un avenir proche, des potentats de la finance qui pourraient déclarer, tout cynisme bu : voilà « mon » équipe de football, voilà « mon » peintre, voilà « mon » orchestre de chambre et voilà « mon » groupe parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Très bien, monsieur Hage !

M. Michel Hamalde. Très drôle !

M. Georges Hage. Après vous avoir présenté l'inadéquation de cette loi, parlé des œuvres et des comptes, des pompes et des mécomptes des projets européens vraisemblables du mécénat...

M. Michel Hamalde. Longuement !

M. Georges Hage. ... je m'efforcerais de démontrer que voter ce projet serait approuver une façon nouvelle de légiférer qui se banalise, qui porte atteinte à la crédibilité du législateur. Le projet, aujourd'hui en discussion à l'Assemblée, en offre le dernier exemple connu.

Dans la première séance du 13 mai 1987 au cours de laquelle l'Assemblée a abordé l'examen du projet sur l'aménagement du temps de travail, j'ai indiqué à M. Séguin :

« On a rappelé la forfanterie de M. Hersant se disant en avance d'une loi. A l'occasion de la discussion du projet de loi présenté par Mme Barzach, j'ai, pour ma part, fait allusion à ce quarteron de réfractaires qui s'est opposé à la réforme hospitalière et qui, après avoir refusé d'appliquer une loi de la République, a suscité le dépôt d'un texte plus conforme à ses intérêts.

« Cela dit, le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, ne laisse pas de m'interroger puisque vous nous demandez d'accorder rétroactivement l'absolution à certains patrons, leur reconnaissant implicitement le droit de violer votre loi en attendant qu'une autre - plus défavorable encore aux travailleurs - soit votée à votre initiative !

« Là aussi, vous leur donnez le mauvais exemple : ils violent la loi, mais vous régularisez les choses ensuite ! Demain, ils recommenceront, sûrs que, dans les semaines suivantes, une loi nouvelle les amnistiera.

« La preuve est donc faite - et ce n'est pas sans nous inquiéter - qu'il existe dans ce pays des gens au-dessus des lois, qui peuvent ouvertement violer les lois sociales ou la législation sur les changes et transferts de capitaux, avec la garantie que des gouvernements comme le vôtre couvriront leurs agissements et, si nécessaire, les amnistieront !

« Et l'on est conduit à se demander si la France est encore un Etat de droit ou encore si le droit deviendrait à son tour flexible ? »

C'est ainsi que je m'adressais, à l'occasion de cette discussion, à M. le ministre Séguin.

On pourrait encore citer d'autres exemples.

Ainsi la loi Savary n'a pas été appliquée, parce que les forces conservatrices en place dans l'Université s'y sont opposées, mais également à cause du manque de moyens, c'est-à-dire faute de la volonté politique nécessaire. N'est pas davantage entrée en vigueur la loi sur le travail des handicapés, adoptée lors de la précédente session sous prétexte de sa complexité et de l'insuffisante application de la précédente loi, ce qui a permis aux patrons responsables de l'inapplication d'échapper plus et mieux, sinon presque totalement à leurs obligations.

Il en a été de même pour la loi Quilliot de 1982 dont l'article 23 interdisant les expulsions de locataires - vous admettez que ce sujet est, hélas ! d'actualité - n'a jamais été appliqué, ce qui a grandement facilité la tâche de la majorité d'aujourd'hui quand, avec la loi Méhaignerie, elle a abrogé une législation demeurée lettre morte.

Je pourrais également rappeler la loi de 1984 qui dotait les personnels des collectivités territoriales d'un statut unique inspiré de celui de la fonction publique d'Etat : trois ans après son adoption, cette loi n'a pas vu un commencement d'application car, prétextant à encore son inapplicabilité, la majorité nouvelle s'est empressée de détruire cet édifice statutaire et de précariser à nouveau la situation des personnels des collectivités locales.

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à peine désigné, vous déclarez à un grand quotidien sportif que le texte de la loi de 1984 serait remis en cause...

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Georges Hage. ... vous désengageant du même coup de toutes responsabilités dans son application. En somme, vous avez dégagé en touche la loi Avicé.

Mais ce laxisme d'essence anticonstitutionnelle...

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Ah, bravo !

M. Georges Hage. ... porte atteinte à la crédibilité du législateur, de la loi et du Gouvernement qui doit en assurer l'application, alors que les pouvoirs publics, dans le même temps, entendent mener, au nom de l'éthique sportive, la lutte contre le dopage, et pour ce faire ont besoin de tout leur crédit.

J'ai précédemment appelé l'attention de l'Assemblée sur les pressions auxquelles le Gouvernement s'expose dès lors qu'il abandonne aux moyens extrabudgétaires le financement des grands secteurs de la vie publique. On est ainsi conduit à se demander qui légifère. *Quid* de l'expression du suffrage universel ?

Depuis quelques années, mais ceci explique sans doute cela, on glose de plus en plus sur l'Etat de droit, concept truqué et mystificateur, même s'il n'y a aucune raison de sous-estimer l'acquis que représente pour n'importe quelle société le fait de sortir de l'état de jungle dans lequel, faute de l'affirmation et du respect d'aucun droit, seul existe celui du plus fort. Dans ce sens, à l'évidence, personne ne pourrait s'en prendre à l'idée même de l'Etat de droit.

Apprécient les acquis à leur juste valeur - le mouvement populaire les a tous payés très cher - nous n'idéalisons nullement l'Etat de droit qui en résulterait. Cependant le concept d'Etat de droit, qui a fait, depuis quelques années, son apparition dans le langage politique et institutionnel courant, demeure d'un contenu assez confus. Son usage se précise cependant de jour en jour et presque tous les hommes politiques, hormis les communistes, y ont maintenant systématiquement recours, en général pour se féliciter du fait que nous vivrions en France dans un tel Etat de droit.

Visant les démocraties parlementaires de type occidental, la formule semble signifier *grasso modo* que ces systèmes juridico-institutionnels se caractérisent par le fait que le droit obligerait tout le monde, y compris l'Etat. Cet état de droit serait donc une garantie contre l'arbitraire puisque la force publique serait soumise aux règles et que chacun pourrait savoir ce qui est obligatoire, ce qui est interdit et ce que l'on risque à enfreindre la loi. Il serait en même temps facteur de justice sociale puisque les règles en question s'imposeraient de la même façon à tous en ignorant les privilèges.

Les exemples que nous avons fournis nous font souhaiter que, une loi étant votée et si les textes d'application ne sont pas pris dans un délai d'un an, il revienne au Parlement de se substituer au gouvernement défaillant pour faire appliquer la loi votée.

Cela concerne la dernière partie de mon exposé.

M. Michel Hemaide. Il vous reste quinze kilomètres, mais vous êtes dans les temps !

M. Georges Hage. Vous savez, en course à pied, on apprend l'allure ! (*Sourires.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur Hage.

M. Georges Hage. J'en arrive à la dernière partie de mon propos.

Toutes les critiques et les inquiétudes que j'ai exprimées s'expliquent par un manque de démocratie car tous les problèmes que pose l'emprise de l'argent sur le sport ne peuvent être résolus dans l'intérêt du sport que par les sportifs eux-mêmes. Est-ce pour cette raison que vous n'avez pas jugé utile de saisir le comité national des activités physiques et sportives, comme la loi en vigueur vous en fait obligation ? La loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, est applicable depuis plus de trois ans. Si mes renseignements sont exacts, quelque dix-huit décrets et arrêtés ont été pris en application de cette législation ; seize l'ont été sous les gouvernements précédents et deux sous votre ministère, monsieur le secrétaire d'Etat ! Mais j'en viens à l'essentiel.

Depuis trois ans, cette loi est devenue une loi de la République. Or je constate que les ministres successifs, socialistes ou de droite, ont obstinément refusé d'en appliquer des pans entiers. Ainsi en est-il précisément de l'article 33 portant création du C.N.A.P.S. Cette institution que j'avais eu, avec mon groupe, l'honneur de proposer n'est toujours pas mise en place. Tardivement, c'est-à-dire le 29 janvier 1986 - dix-huit mois après la promulgation de la loi - un décret est venu définir la composition et le fonctionnement du C.N.A.P.S. Mais, depuis cette date, les membres de ce conseil n'ont toujours pas été désignés et *a fortiori* le C.N.A.P.S. n'a pas été installé.

Aux termes de l'article 33, deuxième alinéa, de la loi de 1984, ce conseil doit donner son avis sur les projets de loi et décrets relatifs à la politique sportive. Comme vous refusez d'installer le C.N.A.P.S., celui-ci ne donne évidemment aucun avis, contrairement aux prescriptions de la loi. C'est un motif de plus qui nous conforte dans le sentiment qu'il n'y a pas lieu de délibérer aujourd'hui de ce projet et qu'il faut s'y opposer par la question préalable. Mais j'en reviens au fond de l'affaire. Le fond politique de ce refus d'instituer le C.N.A.P.S., c'est que vous ne voulez pas, car vous la craignez, d'une institution qui pourrait faire souffler sur la politique sportive un vent de démocratie.

La composition du C.N.A.P.S., telle que la prévoit le décret de janvier 1986, n'est pourtant pas exempte de défauts, mais l'existence même de l'institution, les quelques pouvoirs mesurés que la loi donne au C.N.A.P.S., vous paraissent encore excessifs. Vous ne supportez pas l'idée qu'il pourrait y avoir une institution susceptible, si peu que cela soit, de prendre en compte les besoins immenses qui restent à satisfaire dans notre pays en matière de développement multiforme des pratiques sportives, besoins auxquels votre politique, avec autoritarisme, tourne le dos. Vous voudriez cantonner notre pays dans une conception étriquée et mercantile du sport. Vous colmatez fébrilement et médiocrement - je pense aux contrats bleus - les brèches qu'ouvre cette extraordinaire poussée démocratique, populaire - sans l'être autant que nous le désirerions - et multiforme du sport qui accompagne le mouvement de la société et qui fait craquer le cadre encore trop étroit d'un mouvement sportif qui a bien du mal à prendre en compte cette explosion. Mais la gestion de cette explosion, voilà le rôle que nous voulions en 1984, quand nous propositions la création du C.N.A.P.S., attribuer à une telle institution.

Comme vos prédécesseurs, vous avez enterré le C.N.A.P.S., trouvant une pseudo-justification à cette mise à mort dans le fait que le mouvement sportif organisé a ses propres structures, comme le C.N.O.S.F. Je le réaffirme, puisque j'étais rapporteur de cette loi, le C.N.A.P.S. garde pour nous toute sa valeur. Ce n'est ni un C.N.O.S.F. *bis* ni un énième haut

comité placé sous la tutelle étroite gouvernementale. Le C.N.A.P.S. pourrait être le lieu d'échanges, de créativité, de propositions, de confrontations d'où peuvent sortir des solutions répondant aux besoins et aux aspirations de notre société en matière de sport. Aussi, avons-nous déposé un amendement proposant l'installation du C.N.A.P.S., c'est-à-dire l'application de la loi, dans un délai de trois mois. Six mois après, le C.N.A.P.S. produirait au Parlement un rapport sur la situation du sport professionnel. Nous rappelons dans l'exposé sommaire de cet amendement qu'il est urgent et indispensable d'installer une telle institution, qu'une des premières tâches du C.N.A.P.S. pourrait être d'organiser des états généraux du sport. Il y en eut il y a quelques années ; il serait bon d'en réorganiser désormais. Il nous semble également utile que cette institution élabore sans tarder des propositions plus satisfaisantes qu'actuellement en matière de réglementation du sport professionnel.

A la situation du sport français d'aujourd'hui - ce sera ma conclusion - qui résulte de la logique du profit, je voudrais opposer l'alternative d'une politique différente, parce que démocratique.

Tout le monde s'accorde à dire - j'y insiste - que la pratique du sport est une dimension à part entière de l'épanouissement de l'homme, que le sport trouve son sens profond dans les valeurs de fraternité, d'amitié, et qu'il peut être source de meilleures relations entre les peuples. C'est ce que recouvre l'idéal olympique que nous faisons nôtre. Mais, aujourd'hui, tout le monde convient que la mainmise renforcée de l'argent fait de plus en plus du sport une marchandise, avec tous les risques de perversion que cela comporte pour le sport et pour les sportifs eux-mêmes.

La ségrégation sociale frappe aussi dans ce domaine. Les moyens sont refusés pour une véritable formation physique des jeunes et des enfants. Nous voulons permettre à tous et à toutes de pratiquer l'activité physique, le sport de son choix, pour la formation, la détente, les loisirs, comme pour le haut niveau.

Bien plus que votre loi, s'imposent toutes les mesures propres à développer l'éducation physique et sportive à l'école et à l'université. C'est la priorité, le moyen le plus efficace de combattre les inégalités, de déceler les potentialités, de former les hommes et les femmes de demain. Discipline à part entière, elle doit permettre dès l'école primaire une pratique quotidienne ; il en est de même de l'apprentissage de la natation. Se fixer l'objectif de cinq heures par semaine à tous les niveaux, c'est possible si l'on constitue de véritables équipes pédagogiques qui auront aussi comme préoccupation d'assurer les coopérations souhaitables et possibles avec toutes les composantes locales.

Il est possible aussi de faire de la télévision un élément d'assistance et de promotion de cette discipline.

Il faut encourager la pratique sportive à partir des entreprises, en y soutenant l'activité des animateurs bénévoles par des congés formation ou des contingents d'heures, par exemple.

Il faut que le temps des sportifs de haut niveau soit aménagé.

Il n'est pas impossible de consacrer 1 p. 100 du budget de l'Etat au sport, non comprises les recettes extrabudgétaires.

J'ai, dans le dernier rapport pour avis sur le budget de la jeunesse et des sports, démontré que le marché sportif était en pleine expansion, que l'Etat, par le biais de taxes et de recettes fiscales diverses, drainait un véritable pactole. Mais, tandis que depuis dix, douze, quinze ans, on assiste à une véritable explosion sportive, donc au développement de ce marché et à des rentrées fiscales importantes pour l'Etat, celui-ci, paradoxalement, se désengage et consacre de moins en moins de crédits d'Etat à la pratique sportive et au développement du sport.

Il importe aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous élaborions - et le C.N.A.P.S. nous y aiderait - une loi de programme de développement du sport.

Enfin, il nous semble qu'un gros effort est à faire en direction de la télévision pour que celle-ci promeuve tous les sports, toutes les disciplines et banisse toute discrimination. Mais ce programme auquel je tiens et que je m'approprie à défendre dans les campagnes qui s'annoncent, ce n'est point votre majorité, monsieur le secrétaire d'Etat, qui le réaliserait, car celle-ci ne porte pas avec elle le signe historique d'une telle rénovation sportive.

Si la question préalable n'est pas adoptée, si ce projet est discuté, j'indique d'ores et déjà que le groupe communiste ne prendra pas part au vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Bayard, rapporteur. Notre collègue M. Cuq répondra, avec talent, j'en suis persuadé, à M. Hage, contre la question préalable.

M. Guy Ducloné. Il aura du mal à égaler M. Hage !

M. Henri Bayard, rapporteur. Au préalable, je présenterai deux ou trois remarques.

Monsieur Hage, vous avez employé le mot « banalisation ». Je crains qu'à force d'user, ou plutôt d'abuser, des questions préalables sur tous les textes, on n'aboutisse à la banalisation de la question préalable qui reste pourtant, dans notre règlement, une procédure importante et qui, comme telle, doit être un peu ménagée.

Pendant au moins 25 p. 100 de votre temps de parole, vous vous êtes livré, trois ans après, à une critique du texte de Mme Avice, que je trouve sévère. Aujourd'hui, vous devriez au contraire vous réjouir du présent texte puisqu'il a précisément pour objet d'améliorer la loi de 1984. Donc vous devriez nous aider pour essayer de gommer les causes de son insuccès.

Quant au C.N.A.P.S., nous aurons l'occasion d'en parler lors de l'examen de l'amendement n° 1.

En conclusion, hier matin la commission a été saisie d'une question préalable que, naturellement, elle a rejetée et j'imagine que l'Assemblée en fera autant.

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq, inscrit contre la question préalable.

M. Henri Cuq. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté, pendant une heure, notre collègue M. Hage avec beaucoup d'attention parce que je sais qu'il se préoccupe de l'avenir du sport français et qu'il essaie de le faire de manière tout à fait désintéressée.

Je n'ai pas compris la teneur de ses arguments. En effet, si je me souviens bien, dans son rapport de 1984, M. Hage souhaitait que le régime associatif redevienne le droit commun applicable aux clubs sportifs. Nous lui proposons aujourd'hui une amélioration du texte de 1984 qui répond à ses vœux et il nous dit une fois de plus que le parti communiste ne prendra pas part au vote ! J'avoue dès lors être un peu étonné non pas par la qualité des arguments de M. Hage, mais par ses incertitudes et celles du groupe qu'il représente dans cette assemblée.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Henri Cuq. On ne peut pas vouloir tout et son contraire et surtout dire tout et son contraire.

M. Henri Bayard, rapporteur. Exact !

M. Henri Cuq. Je rappelle à M. Hage qu'il a été, avec le groupe communiste, coresponsable du mauvais travail législatif à partir de 1981, jusqu'au moment où le parti communiste a préféré se retirer pour compter les pots cassés.

C'est ainsi que le groupe communiste a, en particulier, agi lors du débat et du vote de la loi du 16 juillet 1984, il s'est abstenu sur ce texte, pourtant - vous venez de le rappeler, monsieur Hage - inadapté aux réalités sportives de notre pays.

S'abstenir en 1984 et soutenir en 1987 qu'il n'y a pas lieu à délibérer, de telles attitudes suffisent à démontrer, s'il en était besoin, le peu d'intérêt réel que le groupe communiste porte à un organisation moderne et efficace du sport professionnel français.

Au contraire, avec le Gouvernement, la majorité constate qu'il y a urgence à légiférer devant l'imbricolage juridique dont les clubs professionnels ont hérité.

Une fois de plus, mes chers collègues, nous pouvons montrer comment la majorité précédente a agi de 1981 à 1986. Sans concertation véritable avec les responsables des clubs sportifs, c'est-à-dire avec tous ceux qui, par leur dynamisme,

par leur dévouement, par leur compétence, permettent au sport professionnel français d'exister et de se battre, sans écouter les principaux intéressés, la majorité précédente a imposé un cadre juridique inadapté à la réalité de la vie sportive.

Comme le disait un auteur qui vous est cher, monsieur Hage, les faits sont têtus et la législation imposée par la majorité à laquelle vous appartenez s'est révélée rapidement et tout simplement inapplicable dans la quasi-totalité des cas.

C'est pour cela que, pendant près de deux ans, l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 sur les clubs sportifs professionnels est resté quasi lettre morte.

C'est aussi, sans doute, pour masquer cet échec que le 14 mars 1986, parmi toute une litanie d'actes de dernière heure, qui se voulaient autant de testaments, M. Fabius a enfin signé le décret d'application d'un texte qu'il savait inapplicable.

Ce décret donnait aux clubs professionnels un an, soit avant le 14 mars 1987, pour adopter la forme juridique qui leur était imposée, celle de la société anonyme.

Ainsi, c'est bien à leur corps défendant que les clubs professionnels vivent depuis six mois dans ce que M. Hage appelle l'illégalité et que j'appellerai plus volontiers « un vide juridique de fait ». Mais ces six mois n'ont pas été inutiles ; ils vous ont permis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'approfondir la concertation avec les clubs professionnels, et c'est une bonne chose.

M. Henri Bayard, rapporteur. Tout à fait !

M. Henri Cuq. Le texte que nous propose aujourd'hui le Gouvernement est le fruit du large débat que nous avons engagé. Il est surtout le résultat de la prise en compte de la vie et des réalités des clubs professionnels, de ce qu'ils sont, de ce qu'ils veulent, de ce qu'ils peuvent espérer dans les compétitions nationale, européenne et mondiale.

Rien n'aurait été pire que de substituer à une contrainte une autre contrainte. Parce que les clubs professionnels sont divers, parce qu'ils sont différents, ils doivent pouvoir choisir librement et en toute responsabilité la structure juridique qui leur assurera la gestion la plus efficace et qui exprimera le mieux le projet sportif qu'ils poursuivent.

Grâce à votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, les clubs pourront revêtir ou bien la forme juridique de la société anonyme, ou bien demeurer fidèles à la forme associative à laquelle ils sont très attachés. Nous savons tous, en effet, que l'association rappelle mieux aux clubs professionnels l'esprit qui les anime et qui les unit aux sportifs amateurs.

Mais la dimension économique du sport professionnel qui s'impose à tous, et qui a été évoquée par M. Hage en des termes que nous ne partageons pas, doit aussi être mieux prise en compte. Il ne s'agit pas de la combattre, comme vous le souhaitiez, monsieur Hage, et donc de tuer le sport professionnel en France, mais d'assurer, dans l'intérêt de tous, responsables, sportifs et collectivités, la gestion la plus rigoureuse possible.

Le texte que nous examinons aujourd'hui répond à cette nécessité car il donne aux clubs les moyens indispensables à l'exercice d'une gestion transparente qui est souhaitée par tous. Il permet en effet le contrôle de leurs activités par des commissaires aux comptes relevant des cours d'appel et il affirme la responsabilité civile et pénale des dirigeants.

A moins de suspecter les présidents de club des pires turpitudes, que souhaiter de plus, monsieur Hage, quand on sait, d'autre part, que des décrets en Conseil d'Etat fixeront des statuts types donnant toutes les garanties dont les clubs et leurs partenaires ont besoin pour promouvoir leurs activités avec dynamisme et dans la plus totale sérénité ?

Enfin, on nous dit que ce texte ne résoudra pas toutes les difficultés que les clubs sportifs rencontrent, mais il n'a jamais eu cette ambition. Il s'agit seulement - je le répète - de donner plus de souplesse à l'organisation de ces mêmes clubs. Notre discussion permettra sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aller un peu au-delà en évoquant notamment les mesures fiscales qui sont attendues par ces mêmes clubs.

Mais je voudrais indiquer de la manière la plus claire que, à l'inverse de nos prédécesseurs, nous ne voulons pas tout contrôler, tout enrégimenter, tout étatiser ; nous faisons avec les clubs le pari de la liberté et de la responsabilité. Avec leur disons : l'Etat vous donne un statut adapté à vos besoins

et maintenant, c'est à vous de vous organiser et de gérer le sport professionnel, comme vous savez le faire, et bien le faire.

L'indépendance du mouvement sportif n'est pas, pour nous, une idée vaine. Elle est une réalité.

La politique que vous avez mise en œuvre, monsieur le secrétaire d'Etat, en est naturellement pour nous la plus claire illustration. Fondée sur le partenariat et la concertation, votre action vise depuis mars 1986 à permettre aux clubs de vivre et de se développer hors de la tutelle de l'Etat.

Ce projet exprime clairement cette volonté. Il marque en même temps votre pragmatisme et votre souci de concertation permanente avec les fédérations concernées.

Comment dans ces conditions ne pas en délibérer ? Dans l'intérêt des clubs professionnels et pour la promotion du sport de haut niveau en France, je vous demande, mes chers collègues, au nom des groupes du R.P.R. et U.D.F., de repousser la question préalable.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il un mot à dire sur la question préalable ?

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	359
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	35
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Clément Théaudin.

M. Clément Théaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui invite notre assemblée à modifier la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives.

L'exposé des motifs énonce essentiellement deux principes. Premièrement : il faut modifier la loi de 1984, parce que, dites-vous, elle n'est pas appliquée. Deuxièmement : il faut la modifier, parce qu'elle est inadaptée à la situation du sport de haut niveau en France.

Elle n'est pas appliquée, avez-vous déclaré devant le Sénat lors du débat sur ce texte, le 4 novembre dernier, donc il faut la changer. Cette affirmation, lancée brutalement, mérite qu'on y réfléchisse davantage. Suffit-il donc pour vous qu'une loi ne soit pas appliquée, et qu'à la limite on organise son inapplication pour, ensuite, en demander la modification ?

Ne faut-il pas en effet d'abord se demander qui n'applique pas la loi et qui n'a pas fait appliquer la loi ?

Qui n'applique pas la loi ? C'est relativement simple ! Tous ceux qui parmi les quelque quatre-vingts clubs qu'elle concerne n'avaient pas réalisé avant 1984 la mise en place d'une société d'économie mixte ou qui n'ont pas opéré cette démarche depuis, ou encore qui ne préparent pas la constitution d'une société à objectif sportif ou d'une société d'économie mixte, préparation qui risque d'être interrompue compte tenu de nos débats.

C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils sont les plus nombreux. Est-ce en soi une raison suffisante pour renoncer à appliquer la loi ? Imaginez les conséquences de ce principe s'il était étendu à tous les domaines législatifs !

Qui est responsable de cette situation ? C'est vous !

C'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui n'avez pas fait appliquer cette loi ! Mars 1987 était la date limite pour la régularisation de la situation des clubs entrant dans le champ d'application de la loi Avice. Qu'avez-vous fait pour qu'elle soit appliquée ? Il y va de votre respectabilité. (M. le secrétaire d'Etat rit.)

En fait, vous avez laissé faire parce que cela vous convenait et vous utilisez ensuite ce prétexte pour nous proposer le texte qui nous occupe aujourd'hui. La démarche est tout à fait contestable.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Pas vous, pas ça !

M. Clément Théaudin. Loi inadaptée ajoutez-vous. Est-ce bien le cas ?

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Monsieur Théaudin, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Clément Théaudin. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Monsieur Théaudin, soyons sérieux ! Les décrets d'application ont été pris le 14 mars 1986 ! C'est vos amis eux-mêmes qui avaient peur d'appliquer une loi qui était inapplicable. Ne racontez pas n'importe quoi !

M. le président. Poursuivez, monsieur Théaudin.

M. Clément Théaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je réitère ce que je viens de dire et je vais vous interroger plus à fond, un peu à la façon dont l'a fait notre collègue M. Hage, pour savoir si vous comptez prochainement nous proposer une nouvelle modification de cette loi, puisque vous ne prenez aucune mesure pour appliquer l'article 33 concernant le C.N.A.P.S.

Est-ce une façon de gouverner que vous avez choisie de ne pas appliquer certains textes et de vous retrancher ensuite devant leur non-application pour les modifier ! Si tel est le cas, dites-le clairement ! Tout le monde y gagnera, et notre débat sera plus clair !

La loi, disiez-vous, était non appliquée et inadaptée. Est-ce bien le cas ? Peut-on considérer vraiment que les clubs relevant de la loi de 1984 n'ont comme base que l'acte sportif alors qu'ils ont en plus une pratique économique et commerciale qui les distingue des autres ?

Peut-on raisonnablement prétendre, qu'en dehors de l'acte sportif, il puisse y avoir similitude entre un club de première division nationale de football et un club de quatrième division départementale, dans la même discipline pour simplifier la comparaison, soit au niveau des structures, soit au niveau des besoins, des finances ou de la démarche ?

Est-ce raisonnable de vouloir leur offrir des structures juridiques voisines quand le club qui joue en division départementale, bien qu'ayant parfois davantage de licenciés que celui de niveau national, n'a pas un budget qui atteigne la moitié du salaire annuel d'un seul joueur de première division ?

Il est clair, monsieur le secrétaire d'Etat, que si la loi sur les associations convient parfaitement à l'un, il ne peut en être de même pour l'autre.

Je suis, pour ma part, persuadé que la situation de ces clubs relève plus du droit économique et commercial que du droit relatif aux associations.

Est-on encore une association à part entière quand on gère un budget de plusieurs dizaines de millions de francs et une masse salariale équivalente ?

Est-on encore une association quand la médiatisation du sport justifie des relations purement économiques ?

Est-on encore une association quand on pratique des transactions internationales portant sur des sommes bien supérieures au montant des exportations ou importations réalisées par de nombreuses entreprises de notre pays ?

Est-on encore une association à part entière quand on s'appelle Matra-Racing ? Lorsque les grands capitaines de l'industrie s'intéressent aux problèmes des clubs sportifs, cela ne montre-t-il pas que ceux-ci ont essentiellement une vocation économique ?

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Vous êtes gonflé !

M. Clément Théaudin. Tout cela me conduit à penser et à dire que votre projet ne correspond pas à la réalité d'aujourd'hui. (*M. le secrétaire d'Etat rit.*)

Affirmer que la loi du 16 juillet 1984 répondait parfaitement au problème posé, je ne le ferai pas parce que je ne le crois pas. Mais revenir en arrière comme vous le proposez, ne peut être une réponse satisfaisante. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas en revenant vers son camp avec le ballon que l'on marque des buts et que l'on gagne une partie. Votre texte n'atteindra donc pas les objectifs que vous lui assignez. Vos raisons et arguments ne résistent pas à l'examen et ne peuvent nous satisfaire.

Le second point que vous avancez avec force, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui reprend les mêmes affirmations que la loi de 1984 est la nécessité de rigueur et de transparence. Je constate tout d'abord avec plaisir que vos déclarations de député sont contredites par vos actes de ministre.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Clément Théaudin. Votre engagement d'abroger la loi Avicé s'est transformé en une démarche plus modeste de modification d'un seul article de ladite loi. Je prends acte de l'accord tardif, mais important, et du soutien que vous donnez à cette loi aujourd'hui en en conservant la quasi-totalité. Je n'ajouterai rien, considérant que cette prise de conscience efface les propos sévères et définitifs que vous avez tenus ici même il y a trois ans sur le texte en question.

Qui, monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait d'accord pour vouloir, comme Mme Avicé et vous-même, la rigueur et la transparence ? Qui ne souhaiterait que la loi puisse permettre d'atteindre cet objectif ?

Mais voilà, le fera-t-elle ? Personnellement, je ne le crois pas car vous la privez des moyens nécessaires pour cela. La loi de juillet 1984, avec ses imperfections, avait établi pour les raisons déjà évoquées la distinction et non la séparation, comme vous l'affirmez, entre le sport amateur et le sport professionnel. Le retour en arrière que vous nous demandez d'accepter ne peut conduire qu'à la confusion et au risque de retomber dans certains errements.

Chacun sait que cette confusion ne peut servir le sport amateur. Il est évident qu'il ne s'agit nullement d'opposer sport de masse et sport de haut niveau, sport amateur et sport professionnel. Il s'agit seulement de prendre conscience que leurs besoins différents appellent aussi des réponses différentes.

De votre projet, il résultera moins de rigueur certainement et moins de transparence probablement. Il est donc moins bon que le texte que vous voulez modifier.

Et, Monsieur le secrétaire d'Etat, si je ne doute pas *a priori* de vos intentions, je ne trouve pas que vous preniez le bon chemin pour satisfaire les exigences que vous énoncez. Je pourrais d'ailleurs prendre un autre exemple avec la disparition ou le non-fonctionnement du comité de l'éthique mis en place par M. Calmat pour observer l'organisation du loto sportif et lui assurer rigueur et transparence. Pourquoi, compte tenu de ces objectifs, a-t-il lui aussi disparu ? Là encore, votre chemin n'est pas le bon.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout en faisant votre texte de 1984 et en maintenant la possibilité pour les clubs de créer des sociétés à objet sportif et des sociétés d'économie mixte, vous proposez une troisième voie qui consiste à rester en association. Au-delà du principe sur lequel je viens de m'exprimer, je voudrais souligner une difficulté. Les clubs auront le choix entre trois solutions : deux donneront lieu à des contrôles se référant à la loi de 1966, les S.O.S. et les S.E.M., la troisième, la voie associative, se référant à la loi de 1984. Or les pouvoirs des commissaires aux comptes ne sont pas identiques dans les deux lois. N'y a-t-il pas là une distorsion qu'il conviendrait de corriger ? J'y reviendrai lorsque nous débattrons tout à l'heure sur les articles.

Ces situations juridiques différentes risquent aussi de mettre les clubs dans des situations différentes sur le plan fiscal. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que là-dessus vous nous apportiez des éclaircissements et que vous preniez des engagements.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu !

M. Clément Théaudin. Personne ne comprendrait et certainement pas les sportifs et les dirigeants du mouvement associatif qu'il n'y ait pas dans ce domaine une harmonisa-

tion et que votre proposition de choix conduise à pénaliser ceux qui resteraient en S.E.M. et en S.O.S, ne pouvant pour cela bénéficier de ce qui est offert aux associations. Pour cela, votre déclaration, ici même il y a quelques minutes, mériterait d'être précisée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà beaucoup de questions qui montrent à l'évidence les incertitudes qui apparaissent à la lecture et à l'analyse du texte qui nous est soumis ; et, à partir de là, vous me permettez d'ajouter une nouvelle interrogation aux précédentes.

Elle a trait au problème du seuil au-delà duquel les associations devront opter pour l'une des trois solutions que vous proposez. Ce seuil, avez-vous dit lors de l'examen en commission, vous le maintiendrez pour le moment tel qu'il figure dans le décret en vigueur. Cette disposition conduira donc progressivement un certain nombre de clubs dont l'évolution des finances, en recettes comme en dépenses, est évidente, à franchir le niveau à partir duquel ils devront entrer dans le champ d'application de la loi. Première remarque : serait-ce une façon d'étendre, sans le dire, votre contrôle ? Est-ce là votre intention ? Vous avez déclaré le contraire ; je pense que vous pourrez nous répondre également sur ce point.

Seconde remarque : je ne vois pas comment vous réglerez le problème du contrôle pour les clubs voisins du seuil fixé. Comment constaterez-vous qu'il a été franchi, et, tout aussi important, comment constaterez-vous qu'il n'a pas été franchi et que les clubs n'ont pas besoin de se soumettre à cette loi ?

N'est-ce pas une question qu'il faut d'ores et déjà se poser en faisant le constat suivant : trois sports seulement figurent sur la liste de ceux dont un certain nombre de clubs entrent dans le champ d'application de la loi de 1984, alors qu'on aurait pu imaginer, compte tenu de l'importance de la pratique dans certaines disciplines que d'autres étaient également impliquées ? C'est vrai, la loi de 1984 ne répondait pas mieux à cette question que votre projet. Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que des précisions méritent également d'être apportées sur ce point ?

Il me reste, monsieur le secrétaire d'Etat, deux sujets à aborder avant de conclure, et à nouveau je les formulerai sous forme de questions.

Votre projet prévoit un délai de un an pour que les clubs se mettent en situation de respecter la loi qui nous est soumise. Vous avez affirmé en commission, alors que le délai sus-indiqué conduit au minimum jusqu'en janvier 1989, si le décret paraît en janvier 1988, que les clubs seront prêts pour la saison 1988-1989, donc en fait pour le début 1988, et vous l'avez d'ailleurs rappelé il y a quelques minutes à cette tribune.

Dans ce cas, il faut raccourcir le délai et le ramener à ce que vous avez indiqué parce que je ne vois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, comment vous pourrez tenir cet engagement si le délai demeure ce qui est prévu. En clair, dans cette affaire, comment obtiendrez-vous des clubs qu'ils soient prêts pour juillet 1988 si votre texte leur donne la possibilité d'attendre janvier 1989 ?

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, en prenant comme hypothèse, comme hypothèse seulement, que votre texte serait fait pour durer...

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Il l'est !

M. Clément Théaudin. L'avenir nous le dira, ne pariez pas.

Répond-il aux besoins du sport français dans les années qui viennent ? Chacun connaît le rendez-vous de 1992. Pensez-vous vraiment que des clubs à structure associative tels que vous le proposez seront à même de faire face sur le plan international en raison de leur organisation et de leurs structures avec les clubs anglais ou italiens qui sont déjà aujourd'hui en société ? Ne pensez-vous pas qu'au rendez-vous de 1992 puisse se révéler la douloureuse découverte de structures inadaptées et pour le moins non en harmonie avec nos partenaires mettant nos athlètes en situation d'inégalité par rapport à ceux des autres pays de la Communauté européenne ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi comporte une stratégie de retour en arrière et un certain nombre de points faibles qui font qu'il ne peut répondre à l'organisation du sport telle qu'il faut l'imaginer et la mettre en place pour préparer les années qui viennent.

Votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, ne s'inscrit pas dans un projet global d'une politique de sport dans notre pays.

Votre proposition ne constitue qu'un élément ponctuel, avez-vous dit, alors qu'elle devrait appartenir à un ensemble cohérent dont on ne distingue pas l'existence, et en cela, cette proposition n'est pas meilleure que le budget que vous nous avez présenté. C'est pourquoi nous lui apporterons la même réponse en votant contre.

La loi de 1984 avait le mérite d'avoir apporté des clarifications, d'avoir précisé les objectifs de rigueur et de transparence et donné les moyens de les réaliser. Elle restait toutefois, je l'ai déjà dit, à parfaire dans certains de ses aspects, et notamment celui qui nous occupe aujourd'hui.

Préciser, compléter, améliorer en concertation avec le mouvement sportif aurait dû être votre ambition plutôt que ce recul quelque peu frileux. La loi de 1984 était perfectible. Elle méritait d'être améliorée. Il est dommage que cet essai ne soit pas transformé.

Je vous l'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voterons pas ce projet de loi car, avec ce texte, vous croyez répondre au présent, ce qui serait déjà un peu court, mais en fait vous prenez le risque de gâcher l'avenir, ce qui est tout autre chose.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Quelle langue de bois ! Je n'ai rien compris !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Jaikh.

M. Jean-François Jaikh. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en sport comme en politique, le nerf de la guerre, c'est l'argent.

Coincidence ou signe des temps, c'est alors que le débat sur le financement des partis politiques bat son plein, que nous sommes amenés à discuter aujourd'hui d'un projet de loi, dont le souci affiché est de clarifier les rapports entre le sport et l'argent, de moraliser un milieu sportif dont les éléments sains et dynamiques, les plus nombreux, ressentent un malaise en entendant, comme l'opinion publique, tel dirigeant d'un grand club français accuser certains clubs sportifs de posséder des caisses noires. Les exemples pourraient être multipliés.

Il est bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que les milieux sportifs ne soient pas perçus par les Français comme des foyers de bureaucratie, d'inefficacité, de gabegie et de magouille. C'est la raison pour laquelle, les intentions qui vous animent en défendant ce projet nous paraissent louables.

Assurément, la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, imposait un carcan trop rigide au milieu sportif, malgré son désir d'obtenir plus de transparence dans la gestion des clubs visés par la loi. C'était particulièrement le cas de l'article 11.

Il n'est donc pas étonnant que le texte de Mme Avice ait suscité peu d'enthousiasme dans le monde du sport. Tout comme il n'est pas surprenant qu'aujourd'hui les dirigeants des clubs professionnels reviennent à la charge en demandant aux pouvoirs publics de tenir compte davantage des réalités.

Vous n'avez pas été sourd à leur appel, puisque vous entendez leur accorder plus de liberté dans le choix de la formule juridique qui leur paraîtra la mieux adaptée à la gestion de la section professionnelle dont ils s'occupent.

Vous l'avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons ce texte. Sans grand enthousiasme, il est vrai, et cela pour plusieurs raisons.

Première observation : permettez-moi de noter que vous aurez mis beaucoup d'eau dans votre vin depuis le temps où, député, vous n'aviez pas de mots assez durs pour condamner les noirs desseins que vous prétiez à Mme Avice. On vous entendait à cette tribune défendre des thèses ultralibérales concernant les rapports entre l'Etat et le monde sportif. Vous critiquiez le trop d'Etat. Vous vouliez moins d'Etat, moins de contrôles. Comme la gauche après 1981, vous êtes obligé d'abandonner les délices de l'idéologie pour tenir compte des dures réalités. Plutôt que d'abroger la loi Avice, vous préférez la modifier. Il est vrai que votre majorité est coutumière de ces réajustements qui prennent parfois des allures de capitulation, voire de trahison après les promesses faites à 55 p. 100 des électeurs en mars 1986.

Deuxième observation : comme en matière de finances des partis politiques, il ne faut pas attendre de miracles de votre texte, compromis entre les exigences de transparence et de morale, d'une part, et les réalités, d'autre part. Il ne mettra pas un terme à certaines pratiques douteuses. Mais puisque le mieux est, paraît-il, l'ennemi du bien, contentons-nous, pour l'instant, d'une sensible amélioration.

Nous aurions toutefois aimé que soit enfin posé dans toute sa dimension le problème du sport dans notre pays.

J'en arrive ainsi à ma troisième observation : à l'image de nombreux collègues de votre gouvernement, vous venez nous présenter des textes sur tel ou tel sujet en vous empressant de préciser que vos ambitions sont limitées et qu'il ne s'agit pas bien sûr d'apporter des solutions globales aux problèmes.

Quand notre groupe dépose des amendements pour demander que les auteurs d'accidents de la route soient soumis non seulement à l'alcootest mais à un dépistage antidrogue, personne n'ose dire que de nombreux accidents sont causés le samedi soir par des jeunes défoncés par un joint.

M. Chalandon nous répond : mon projet de loi n'a nullement pour objet de régler, dans son ensemble, le problème des accidents de la route.

Quand - autre exemple - notre collègue M. de Rostolan dépose, pendant la discussion d'un projet de loi sur la famille, un amendement tendant à supprimer le remboursement de ce qu'il appelle la cessation volontaire de grossesse, Mme Barzach lui répond que son projet d'aide au troisième enfant ne doit pas être confondu avec un projet global sur la famille. Et les exemples pourraient être multipliés.

A la vérité, votre gouvernement n'a pas la volonté de résoudre les grands problèmes qui se posent au pays. C'est vrai pour d'autres sujets. C'est aussi le cas en matière de sport.

Ses projets, vous le savez bien, ne s'inscrivent généralement que dans une perspective électorale et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont trop souvent fragmentaires, vides de contenu, quand ils n'abritent pas les pires contradictions.

Pour ne pas vous donner le sentiment de l'inutilité de vos efforts, pour le monde du sport, mais sans illusion, nous voterons, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Michel Ghysel.

M. Michel Ghysel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient en discussion aujourd'hui se propose de modifier essentiellement l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, en tant qu'elle impose aux clubs sportifs professionnels qui remplissent certaines conditions, de se constituer sous forme de société anonyme, société d'économie mixte locale ou société à objectif sportif - S.O.S.

Le non-respect de cette obligation par la quasi-unanimité des clubs concernés doit être interprété non, certes, comme un « S.O.S. », mais à tout le moins comme un signal d'alarme adressé par le milieu sportif dans son ensemble au législateur.

Ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, constitue une réponse adéquate aux problèmes posés.

Quels sont donc les problèmes posés par la situation actuelle ?

La loi du 16 juillet 1984 est demeurée quasiment inappliquée. Les clubs ne se sont pas soumis à l'obligation qui leur était faite de se constituer en société. Est-ce la faute d'un laxisme regrettable, et le législateur aujourd'hui faillirait-il à sa mission en régularisant la situation juridique de ces clubs ?

Certes, tous les députés du Nord auront un pincement au cœur en votant cette loi. Car il est sûr que si la législation de 1984 avait été appliquée avec la rigueur d'un Fouquier-Tinville, le L.O.S.C. - le Lille olympic sporting club - serait aujourd'hui assuré d'être champion de France de football et de retrouver le bon vieux temps des Baratte, Jedresack et autres Somerlynck.

Mais le L.O.S.C. serait bien seul sur le champ de bataille : seul club de football de première division à s'être constitué en société d'économie mixte, les dix-neuf autres équipes auraient dû être exclues du championnat en vertu de l'article 14 de la loi de 1984.

M. Georges Hago. Allez le L.O.S.C. !

M. Michel Ghyael. Très bien ! monsieur Hage.

Hasard ou ruse de l'histoire, le L.O.S.C. est donc devenu une société, non en application de la loi Mauroy, mais à la suite de l'application de la loi Mazeaud de 1975.

M. Henri Bayard, rapporteur. Tout à fait !

M. Michel Ghyael. Alors, le législateur va-t-il trahir sa mission en régularisant la situation des clubs sportifs ? Non, car cette mission ne consiste pas à imposer des contraintes extérieures, mal perçues des milieux concernés. Elle exige bien plutôt la conciliation des intérêts sociaux, sportifs en l'occurrence, avec les impératifs d'intérêt général. Le projet qui nous est aujourd'hui proposé répond à cette exigence ; il est nécessaire.

Ce projet répond d'autant mieux aux besoins des milieux sportifs qu'il a été élaboré en étroite concertation avec les fédérations concernées, ce qui n'avait pas été vraiment le cas lors de l'élaboration de la loi de 1984. Ce manque de concertation explique d'ailleurs encore les résistances des clubs à se soumettre à un statut peu attractif.

En effet, de nombreux obstacles interdisaient l'adhésion des clubs sportifs au dispositif de la loi de 1984. J'en citerai quelques-uns :

L'attachement traditionnel de ces milieux à la structure associative ;

La rupture qui se serait instaurée entre les sportifs professionnels et les sportifs amateurs d'un même club. Or les clubs ne se développent pas par scissiparité. Un club doit être un tout collectif.

Les problèmes juridiques méritent également d'être cités : concernant les actionnaires extérieurs qui restent intouchables pour le pouvoir disciplinaire des fédérations, l'exclusion des exonérations de l'impôt sur les spectacles, uniquement consenties aux associations ;

Enfin, la nouvelle loi sur le mécénat ne pourra, elle non plus, bénéficier aux sociétés sportives, mais aux seules associations.

Cette liste, non exhaustive, des difficultés met en lumière l'urgente nécessité de rétablir un statut pour nos clubs sportifs. Il ne s'agit nullement de légaliser l'illégal, mais de leur offrir un droit conforme à l'intérêt du sport et aux nécessités de contrôle qui relèvent de l'intérêt général.

Le dispositif de la loi qui nous est proposée répond à cette double attente.

Le projet offre en effet tout d'abord la liberté de choix du statut, associatif ou commercial. En ce sens, il ne remet pas en cause la loi de 1984, il l'assouplit. C'est une bonne chose.

Choissant la structure la plus adéquate à leur situation, les clubs retrouveront leur autonomie, ce qui est, à mon sens, la condition d'un développement serein.

Mais, d'un autre côté, le statut associatif auquel devront se conformer les clubs entrant dans le champ d'application de la loi sera renforcé en vue de la transparence de gestion. Les contrôles de la gestion et l'autonomie des clubs ne sont pas contradictoires, car la liberté doit aussi être la responsabilité des dirigeants.

Qu'il s'agisse de l'obligation faite aux statuts de prévoir les modalités de désignation du président, des membres du conseil d'administration et de toute personne pouvant engager le club à l'égard des tiers, qu'il s'agisse du contrôle des documents comptables par un commissaire aux comptes, ou de la clarification de l'étendue des responsabilités civiles et pénales des dirigeants, toutes ces mesures vont dans le bon sens : celui de la responsabilité.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez compter sur le ferme soutien du groupe du R.P.R. Nous souhaitons que le projet soit adopté tel qu'il résulte du remarquable travail d'amendement qu'ont effectué nos collègues sénateurs.

Nous souhaitons également que les mesures d'application soient prises le plus rapidement possible.

Pour conclure, vous me permettrez d'insister sur quelques points qui me paraissent importants.

Bien sûr, ce texte est ponctuel et répond simplement à la situation née de l'inapplicabilité de la loi de 1984. Mais notre réflexion doit se poursuivre : on parle beaucoup des problèmes de financement des partis politiques en ce moment ; les problèmes financiers du sport ne doivent pas moins nous préoccuper.

D'un point de vue fiscal, il serait nécessaire d'accompagner rapidement ce texte de mesures complémentaires :

Rétablissement de l'égalité entre les associations et les sociétés sportives quant aux exonérations de l'impôt sur les spectacles ;

Mise en œuvre de mesures d'incitation fiscales à la formation sportive ;

Révision de l'assiette de la taxe sur les salaires qui touche lourdement les clubs.

D'un point de vue plus général, je souhaiterais qu'un mouvement de concertation s'amorce, à tous les échelons concernés, sur le problème des financements publics aux clubs.

J'expliciterai mon propos d'un exemple concret. Le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, et c'est tout à fait légitime, subventionne les clubs professionnels de football. Ainsi, le L.O.S.C. comme le club de Lens reçoit une subvention. Je le répète, c'est naturel. Le problème se pose, en revanche, lorsque l'équipe seconde de ce club, qui bénéficie de ces moyens supplémentaires, évolue en troisième division, où elle rencontre des équipes soutenues à bout de bras par les seules municipalités, municipalités bien souvent financièrement exsangues. La concurrence, à l'évidence, est déloyale et l'égalité des chances rompue.

C'est un problème que je tenais à soulever, car je suis sûr qu'il concerne de nombreuses communes, comme Roubaix où, en tant qu'adjoint aux sports, je puis mesurer l'ampleur de ces difficultés.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques réflexions que je voulais vous livrer aujourd'hui.

Il est donc nécessaire que cette loi soit adoptée dans les meilleurs délais, afin que, comme l'écrivait d'ailleurs M. Hage dans son rapport en 1984, le régime associatif redevienne « le droit commun applicable aux clubs sportifs » et que les groupements sportifs continuent « à ce conformer à cette éthique de la démocratie, de la liberté et de la solidarité ». Car la loi la plus impopulaire en ce domaine, c'est, bien sûr, la loi du sport. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Edwige Avice.

Mme Edwige Avice. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai en préambule que j'ai trop d'estime pour le mouvement sportif dans sa diversité, trop de goût personnel pour ce que l'on appelle l'esprit sportif pour polémiquer avec vous.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie !

Mme Edwige Avice. Nous sommes à la veille d'une année olympique et je ne puis faire moins que ne le fit Maurice Herzog à mon égard lorsque je me trouvais dans la même situation que vous aujourd'hui.

Aussi, je souhaite que vous disposiez de tous les moyens nécessaires pour permettre aux sportifs de se préparer dans les meilleures conditions possibles et d'obtenir les meilleurs résultats pour l'image de notre pays.

Voilà qui est beaucoup plus urgent que de débattre du statut des clubs.

M. Alain Chénard et M. Michel Hamaide. Très bien !

Mme Edwige Avice. Cela étant, nous ne sommes pas d'accord sur le projet de loi en discussion. Et, avant de l'examiner au fond, je rappellerai quelques points d'histoire.

Le présent projet modifie un texte que j'avais moi-même préparé. A ce titre, j'ai plusieurs remarques à faire.

D'abord - et c'est un point qui n'a pas été mentionné aujourd'hui - le Sénat a voté le texte que j'avais présenté. Pourtant, le groupe politique auquel j'appartiens n'était pas majoritaire dans la Haute Assemblée. Si celle-ci, dans sa sagesse, l'a voté, c'est qu'il apportait un « plus ».

Je rappelle les circonstances dans lesquelles il avait été déposé. Nous devons alors régler « à chaud » - ce qui n'est jamais une bonne situation - un problème dont toute la presse débattait et qui était né de l'affaire des « caisses noires » de Saint-Etienne. Il s'agissait d'une question douloureuse, puisque des joueurs de grand talent se trouvaient impliqués et que la suspicion pesait sur l'ensemble du sport français. Le mouvement sportif m'avait saisie de cette affaire, et j'avais engagé une concertation. A cet égard, je m'inscris

en faux contre l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas eu de concertation. C'est une absurdité ! Comment, en tant que ministre, aurais-je pu tenir pendant près d'un an - le temps entre le vote du Sénat et le vote de l'Assemblée nationale, puisque le texte avait d'abord été soumis au Sénat - à il n'y avait pas eu un minimum d'accord du mouvement sportif ? Par contre, le mouvement sportif avait souhaité que le Gouvernement fit acte d'autorité en perfectionnant les dispositifs juridiques susceptibles de permettre une meilleure transparence du sport professionnel. Des débats ont eu lieu. Tout le monde n'était pas d'accord. J'ai reçu longuement les clubs et la Fédération française de football, pour ne citer qu'elle. Ces débats ont porté non seulement sur le statut juridique lui-même, mais aussi sur l'ensemble de mesures d'accompagnement fiscales et sociales. Il n'y a pas eu moins de trois rencontres avec le ministre de l'économie et des finances de l'époque.

J'ai tenu à rappeler ce contexte afin d'éviter certaines erreurs d'appréciation.

A partir de là, j'ai effectué des choix, qui ont été suivis par un certain nombre de personnes qui ne partageaient pas forcément l'ensemble des options politiques qui étaient les miennes, mais qui ont pensé que cette loi, sur ce point-là et sur beaucoup d'autres, apportait un renouvellement et mettait en place un meilleur dispositif.

Cette loi permettait de clarifier la situation du sport professionnel et mettait en place un outil de gestion adapté à l'activité économique, tout en tenant compte de la spécificité de l'activité sportive. La structure juridique originale pour les clubs qui avaient une véritable activité économique permettait un nouveau type de partenariat avec les différents sponsors, qu'il s'agisse d'entreprises ou de collectivités locales, tout en maintenant la prééminence du pouvoir sportif. Ce texte, d'ailleurs, n'empêchait absolument pas les associations d'exister puisqu'un seuil devait être fixé par décret, et l'a d'ailleurs été par la suite.

Cette loi avait pour objet de créer la société à objet sportif, organisme qui soumet aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales une partie des activités du mouvement sportif. Il s'agissait aussi de promouvoir le sport de haut niveau, qui, par son rayonnement, permet effectivement d'attirer des jeunes vers la pratique sportive.

Mes remarques sur ce projet de loi porteront d'abord sur la procédure, puis sur le fond.

Je m'interroge sur la nécessité de la déclaration d'urgence sur un texte qui, somme toute, n'est pas aujourd'hui la première des préoccupations de la majorité des Français. Je ne vois qu'une seule réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Il vous fallait sortir d'une illégalité dans laquelle vous vous trouviez de votre fait : la loi, en effet, n'était pas appliquée.

Le décret du 11 mars 1986 détermine les conditions dans lesquelles les groupements sportifs affiliés à une fédération sportive devaient constituer une société anonyme pour l'organisation des manifestations s'apparentant plus aux activités des sociétés commerciales qu'à celles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Que ces dispositions législatives aient été méconnues, il est trop facile de prétendre que la faute en incombe aux seules fédérations sportives qui n'auraient pas pris des mesures d'exclusion vis-à-vis des groupements en situation irrégulière. Je sais par expérience que c'est à l'Etat, au Gouvernement et à son administration de contrôler, de vérifier que la loi, qui s'applique à tous, est correctement exécutée. Et c'est à tout ministre chargé des sports d'utiliser les moyens qui sont les siens pour que la mission de service public confiée aux fédérations sportives soit assumée.

Tel n'a pas été le cas, et vous vous êtes donc retrouvé dans une situation pour le moins contradictoire. Je crois très sincèrement que vous ne souhaitez pas que la loi soit appliquée sur ce point parce qu'elle n'allait pas dans le sens de ce que vous aviez vous-même soutenu lors de son examen par le Parlement. Aussi n'avez-vous mis aucun zèle ni aucun enthousiasme pour qu'elle le soit effectivement.

Pour justifier votre projet, vous expliquez qu'il faut transformer cette loi, sans même vous poser la question de savoir si elle était bonne. Et cela m'amène à vous poser tout de même une question : songeriez-vous à retirer peu à peu, par petits morceaux, tout contenu à la loi que j'avais fait voter ?

C'est bien cette loi du 16 juillet 1984 qui a établi les fondements de la politique sportive en France, qu'il s'agisse des compétences reconnues aux fédérations sportives, investies

depuis d'une véritable mission de service public, qu'il s'agisse du développement de la pratique sportive à l'école et dans le monde du travail, qu'il s'agisse encore d'une authentique politique de formation des cadres sportifs de notre pays, qu'il s'agisse enfin du statut légitimement attribué aux sportifs de haut niveau représentant la France dans les grandes compétitions internationales.

Je tiens, par ailleurs, à vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est la loi du 16 juillet 1984 qui est à l'origine de la formation et du recrutement des professeurs de sport, lesquels seront, dans les années à venir, les principaux artisans du développement du sport en France.

A ce sujet, je serais d'ailleurs curieuse de connaître votre position sur le recrutement des techniciens sportifs que sont les professeurs de sport.

En effet, le premier concours de recrutement, dont les résultats ont été connus en février 1986, a été salué par le mouvement sportif. Les résultats étaient très bons. Et la démonstration a été faite que les sportifs de haut niveau y avaient totalement leur place.

Quelle est votre intention à l'égard des cadres du mouvement sportif et des cadres des services extérieurs de l'Etat, concernant les professeurs de sport ?

M. Alain Chénard. Bonne question !

Mme Edwige Avice. J'en viens au fond du projet de loi.

Sans répéter ce qui a été dit, je crois nécessaire de souligner certains points.

Les modifications proposées consistent notamment à revenir à la forme associative pour la gestion des clubs professionnels. Et ce débat me ramène très loin en arrière, car c'était effectivement l'une des solutions qui avaient été envisagées lorsque s'était déroulée la concertation avec le mouvement sportif. Mais ce point de vue n'était pas partagé par tout le monde.

Cela allait, en effet, à l'encontre des objectifs et des évolutions du sport de très haut niveau, qui attire de nombreux spectateurs, qui emploie des sportifs rémunérés et qui est engagé dans une véritable professionnalisation de ses agents et de ses structures.

J'ajoute que le large débat engagé entre 1983 et 1984 contrastait avec la procédure d'urgence adoptée aujourd'hui, qui nous oblige à discuter un vendredi, alors que presque tous les députés sont dans leur circonscription, d'un sujet important et qui empêche nombre de députés intéressés par le sujet de participer à la discussion.

La méthode que pour ma part j'avais adoptée avait permis de trancher entre des mesures contraaires à l'esprit de la loi de juillet 1901 et des aménagements utiles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La loi du 1^{er} juillet 1901 est l'un des piliers de la démocratie et doit rester le cadre juridique de l'activité des millions de membres d'associations sportives et culturelles, de toute nature, dont l'objet principal est à but non lucratif.

D'ailleurs, ce texte de la loi de 1901 était maintenu et servait de cadre juridique pour la plus grande partie des clubs sportifs.

Mais vouloir, par des mesures dérogatoires - et c'était la question qui s'était déjà posée il y a cinq ans - modifier l'esprit et la lettre de la loi de 1901, c'est prendre le risque d'en altérer la portée générale et d'oublier ce qu'elle représente pour l'activité sociale du pays.

La loi de 1901 n'est pas faite pour l'activité économique des grands clubs sportifs. Ce n'est pas en manipulant des dispositions que vous résoudrez le problème qui vous préoccupe.

Vous contestez le système mis en place par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984.

Comment pouvez-vous affirmer que « le régime juridique des sociétés est trop contraignant et mal adapté à l'exercice de leur activité professionnelle », puisqu'il n'a pas été mis en œuvre par vous ?

Personne ne conteste plus aujourd'hui au sport professionnel la place économique qu'il occupe, et personne ne confond plus les grands clubs et les clubs sportifs de village. Chacun sait que des activités professionnelles, qui sont dirigées par de véritables capitaines d'industrie ne sont pas assimilables à des activités de clubs de village.

Ce n'est donc pas en faisant appel à la loi de 1901 qu'il faut aborder le statut juridique du sport professionnel, mais en dotant ce secteur d'activités de dispositions claires et transparentes qui révèlent sa véritable identité : il s'agit bien de sociétés commerciales et l'on comprend mal que l'on hésite à utiliser le terme de société. On prive le sport professionnel des outils adaptés à sa gestion. Votre projet est un recul. Et, s'il était adopté, il ferait perdre du temps au sport français et à son intégration légitime dans le système économique de notre pays.

A ce propos, je m'étonne que M. Hage, qui, d'ordinaire, manifeste une grande perspicacité, ait ici fait preuve d'un angélisme persévérant dans la distinction qu'il a établie entre le monde du commerce et celui des associations. Pour ma part, j'ai dû, à la suite de l'affaire des « caisses noires » de Saint-Etienne, me rendre à l'évidence : la naïveté n'est pas de mise.

M. Georges Hage. C'est bien ce que j'ai dit !

Mme Edwige Avice. Il est exact, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi ne remet pas en cause la création des sociétés à objet sportif et des sociétés d'économie mixte. Pourtant, vous aviez déclaré, à l'époque, qu'il s'agissait de « monstres juridiques ».

J'en conclus que ces monstres ont dû prendre figure humaine depuis !

Je terminerai cette intervention en indiquant les objections qu'on peut adresser à ce projet de loi.

Commençons par reconnaître les risques - inhérents à tout sport professionnel, car il s'agit d'une matière délicate. Il y a la mise en jeu de sommes importantes - d'où les risques de « caisses noires » ou de mauvaise gestion, dont nous devons avoir conscience.

Je conclurai donc par quatre commentaires.

Premièrement, en modifiant la législation actuelle, en refusant tout simplement de l'appliquer, le Gouvernement supprime un point d'appui solide aux collectivités locales, qui ne pourront plus tenter de freiner et d'endiguer l'escalade des demandes de subventions émanant des clubs - demandes souvent dues aux surenchères qui se développent quant aux salaires des joueurs. C'est un vrai problème, que connaissent de nombreuses collectivités locales.

Deuxièmement, on a fait référence à l'Europe et à l'échéance de 1992. Je répondrai que, partout en Europe, les clubs professionnels sont des sociétés commerciales.

Troisièmement, je crois qu'il faut parfois prendre des mesures impopulaires dans l'intérêt général. Mieux vaut prévoir que de se retrouver devant des situations qu'il faut régler à chaud. Et je ne vous souhaite pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous retrouver confronté aux situations qui pourraient résulter de l'évolution que vous auriez créée en ouvrant cette « brèche ». En effet, le rôle des commissaires aux comptes, tel que vous le concevez dans votre nouveau dispositif, n'est pas le même que dans les sociétés anonymes. Il est moins contraignant.

Quatrièmement, je me ferai l'écho d'un grand dirigeant sportif - dont je tairai le nom - qui a dit récemment : « Je suis plus convaincu aujourd'hui qu'en 1983 de la nécessité de créer des sociétés d'économie mixte et des sociétés à objet sportif. La loi qu'ils changent, ils y reviendront ! » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais très simplement ramener le débat à l'essentiel. Qu'en est-il exactement ? Nous avons des clubs professionnels qui ont des ressources importantes, qui ont des accords avec les collectivités locales, qui ont des obligations à l'égard des tiers et qui manient de grosses sommes d'argent.

S'agissant de la loi du 16 juillet 1984, je rappelle que le décret d'application n'a été pris que deux jours avant les élections du 16 mars 1986. Les embarras devaient être grands pour qu'il ait fallu autant de temps pour prendre les décrets ! Mais c'est un autre problème.

Dans la mesure où ces clubs disposent de ressources importantes et engagent des frais non moins importants, il convient d'assurer à l'égard des tiers un certain nombre de garanties.

La loi de 1984 prévoit que les clubs professionnels qui versent des salaires supérieurs à 2 500 000 francs ou qui encaissent des recettes supérieures à 2 500 000 francs doivent se transformer en sociétés à objet sportif ou en sociétés d'économie mixte.

Aujourd'hui, nous élargissons le choix donné aux clubs. Ils pourront soit utiliser les données juridiques de la loi de 1984, soit, simplement, conserver leur statut associatif. Dans ce dernier cas, obligation leur sera faite d'avoir recours à des commissaires aux comptes. Ces derniers relèvent des cours d'appel, ce qui veut dire qu'ils sont nominativement responsables et que leurs obligations par rapport aux tiers sont au moins aussi importantes qu'à l'égard des sociétés commerciales, et qu'ils engagent leur crédibilité. C'est là une preuve supplémentaire de l'attachement des pouvoirs publics à ce que les clubs opèrent en toute clarté !

Personne n'empêchera les excès. Personne n'empêchera que la passion de certains dirigeants ne les amène à commettre des excès, des fautes. Cela, nulle loi ne pourra l'empêcher. Mais les commissaires aux comptes ainsi dépêchés pourront, de façon préventive, vérifier la véracité des opérations comptables arrêtées. C'est tout !

On a parlé de beaucoup de choses, M. Hage s'est exprimé plus d'une heure, une heure et quart peut-être, voire plus. Il a parlé de tout, sauf du texte ! C'est ennuyeux !

Je remercie Mme Avice pour les encouragements qu'elle a prodigués au sport français. Les améliorations que nous tentons d'apporter vont dans un sens constructif, madame, et n'ont pas pour objectif de détruire et de jouer les Attila à l'égard d'une législation qui serait sans cesse renouvelée.

Nous devons nous adapter au terrain, nous devons déceler les forces et les faiblesses d'un système. Le rôle du législateur, dans le cadre d'un projet de loi proposé par le Gouvernement, est d'agir ainsi, en tentant de prendre en compte l'essentiel, sans souci d'autres aspirations, quelles qu'elles soient.

Il est évident que le zèle, l'enthousiasme à mettre en application un texte que vous avez eu beaucoup de mal vous-même à arrêter ne font pas partie de mes préoccupations dominantes. Je l'assume comme tel. S'agissant des professeurs de sport, je suis sur la brèche depuis un an pour tenter d'apporter des améliorations à des textes qui étaient bâclés, puisque l'intégration des professeurs de sport avait mis en cause le régime indiciaire et le régime indemnitaire de ceux qui avaient choisi l'intégration et qui, du fait de ce choix, perdaient une très grande partie de leur rémunération. Je suis prêt à vous donner toutes informations à cet égard et j'assume, là aussi, la situation que j'ai trouvée en arrivant.

Vous m'avez posé la question des seuils. A cet égard, j'ai repris les seuils qui figuraient dans la loi. Nous souhaitons que les modalités du contrôle des seuils soient définies par voie réglementaire.

Le décret en Conseil d'Etat qui est en préparation prévoit de confier ce contrôle aux fédérations par deux moyens.

Premier moyen : les fédérations pourraient avoir communication des délibérations des assemblées générales, et notamment des comptes certifiés et approuvés.

Second moyen : les clubs, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par la loi, doivent déposer de nouveaux statuts à la préfecture ou créer une société et adresser les statuts de celle-ci à la fédération qui contrôlera leur conformité. Il est évident que, à défaut, les clubs seront sanctionnés par une exclusion du championnat, conformément à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1984.

M. Georges Hage. On verra !

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Pas de procès d'intention, monsieur Hage ! Nous sommes là pour améliorer ce qui existe et non pour jeter l'interdit sur quiconque.

J'ai déjà précisé que les nouvelles structures juridiques ainsi créées bénéficieront des mêmes dispositions fiscales que les associations, de façon qu'il n'y ait pas de clivages entre, la nature même des associations et celle des clubs ou des sociétés qui peuvent régir les activités sportives.

M. Henri Boyard, rapporteur. Très bien !

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Telles sont, monsieur le président, les précisions que je voulais apporter, tout en remerciant les parlementaires pour les questions qu'ils ont posées.

Il n'y a pas dans ce texte matière à rechercher des intentions insidieuses ou malsaines : il s'agit simplement de coller à la réalité et de permettre aux collectivités locales, aux tiers ainsi qu'à ceux qui s'engagent en ce domaine de savoir où ils vont.

N'oublions pas que, pour qu'un club professionnel puisse vivre, quatre conditions sont nécessaires : ce club doit disposer d'un public, il doit bénéficier du soutien d'une municipalité, il doit avoir un centre de formation, de façon que l'attention portée sur les rémunérations des joueurs ne soit pas trop vive et il doit, enfin, jouir d'un environnement économique qui participe à son développement en assurant les possibilités de formation et de conversion.

M. Alain Chénard. Et surtout une gestion sans appel !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Hage, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le conseil national des activités physiques et sportives est installé dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Dans un délai de six mois à compter de son installation, il tient à la disposition du ministre chargé des sports et des membres du Parlement un rapport sur la situation du sport professionnel. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Ceux qui ont bien voulu m'accorder soixante-deux minutes d'attention ont compris, contrairement à M. le secrétaire d'Etat, qu'en défendant la question préalable, je parlais bien du projet de loi. J'ai notamment montré, dans une première partie, que ce texte ne réglait pas les problèmes du sport professionnel mais qu'il permettait à celui-ci de s'offrir des mécènes avec le risque de s'offrir aux mécènes.

J'ai mis en garde contre les œuvres, les pompes, les mécomptes et les dangers du mécénat. J'ai également montré que le projet de loi légalisait l'illégal, c'est-à-dire qu'il s'inscrivait dans un mode de légiférer dilatoire qui devient banal et dont ce texte est la dernière illustration.

Enfin, j'ai présenté une défense et illustration du comité national des activités physiques et sportives. J'ai parlé de sa constitution et du rôle que lui assignait la loi de 1984.

Quoi qu'il en soit, si j'ai déjà, au fond, défendu cet amendement, M. le secrétaire d'Etat, je le constate, n'a absolument pas répondu à mes interrogations sur cet organisme. Peut-être va-t-il le faire maintenant ?

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Bayard, rapporteur. La commission a examiné cet amendement ce matin, au titre de l'article 88 du règlement.

Je n'aurai pas, monsieur Hage, la mauvaise grâce de vous rappeler le contenu du décret du 29 janvier 1986, puisque vous y avez vous-même fait allusion dans l'exposé sommaire des motifs de votre amendement. Pour ma part, je parlerai plus au fond de cette question.

Le sport professionnel relève de la compétence des fédérations, qui depuis de nombreuses années ont pris des dispositions énergiques dans ce secteur, comme la F.F.F., la Ligue nationale de football et le Comité national olympique français, par exemple.

En effet, en vertu de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, les fédérations participent à l'exécution d'une mission de service public et sont chargées d'organiser la pratique des activités physiques et sportives.

L'article 19 dispose, quant à lui, que les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français, lequel définit les règles déontologiques du sport et représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du F.N.D.S.

En outre, le comité national olympique et sportif français est, avec les fédérations, le mieux à même de définir les orientations du sport professionnel et de connaître ses impératifs puisqu'il est représenté, et chacun le sait bien ici, dans chaque région et dans chaque département.

Au demeurant, le problème du sport professionnel ne peut être abordé dans un cadre étroitement hexagonal. Les fédérations et le C.N.O.S.F. font partie de diverses instances internationales, ce qui n'est pas le cas du C.N.A.P.S.

M. Georges Hage. Ça, c'est nouveau ! Vous dégagez en Europe, maintenant !

M. Henri Bayard, rapporteur. Le C.N.A.P.S. n'a d'ailleurs aucune vocation à s'intéresser au sport professionnel. Ainsi que le rappelait le rapporteur de la loi Avice, que vous connaissez bien, monsieur Hage (*Sourires*), le comité national olympique et sportif français est « l'organe tutélaire supérieur du sport institutionnalisé », tandis que le C.N.A.P.S. vise à représenter « les sportifs de détente ou de loisirs qui ne sont pas licenciés ».

Le C.N.A.P.S. ne doit donc pas s'immiscer dans les compétences du C.N.O.S.F. et des fédérations à la fois pour des raisons pratiques et pour des raisons de principe.

S'agissant de la consultation du C.N.A.P.S. sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 33 de la loi du 16 juillet 1984 ne prévoit pas de saisine obligatoire : il dispose simplement que le C.N.A.P.S. donne son avis sur les projets « qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports » et rappelle que le rôle consultatif de celui-ci s'exerce « sans préjudice des missions confiées au C.N.O.S.F. ».

Au surplus, l'amendement fait injonction au Gouvernement et empiète sur le pouvoir réglementaire en précisant le contenu du rapport que le C.N.A.P.S. doit tenir à la disposition du ministre.

Pour toutes ces raisons, la commission a rejeté cet amendement. Je demande à l'Assemblée de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Sans doute M. Hage a-t-il présents à l'esprit les débats sur la loi du 16 juillet 1984 et se souvient-il que le C.N.A.P.S. a posé bien des problèmes au sein de ce que l'on appelait la majorité de l'époque.

Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de retenir sa proposition car le présent projet de loi ne vise que les statuts des clubs professionnels et non l'ensemble du dispositif de la loi de 1984, si bien que le C.N.A.P.S. ne semble pas concerné.

Par ailleurs, il n'est pas dans les habitudes du législateur de confier une mission particulière à un organisme qui, au demeurant, n'est pas encore installé et qui doit être saisi pour avis par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Sur le fond, je rassurerai M. Hage : à supposer que le C.N.A.P.S. ait été installé, je n'aurais sûrement pas sollicité son avis, ainsi que je l'ai déjà dit, et j'en ai d'ailleurs exposé les raisons, mais toutes les concertations qui ont eu lieu avec les fédérations concernées, le comité olympique et les collectivités publiques m'ont conforté dans ma démarche.

Je suis en outre intéressé par l'évolution de la situation du sport professionnel. D'ailleurs, le projet tend à garantir une certaine transparence, le contrôle des comptes et la responsabilisation des dirigeants.

Je souhaite que les dispositions de ce texte entrent en vigueur pour la saison 1988-1989. Il a fallu aller vite car il importait d'offrir des garanties conformes à ce que nous attendons des pouvoirs publics à l'égard du sport professionnel.

M. Clément Théaudin. Que faites-vous du C.N.A.P.S. ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

3

**ORGANISATION ET PROMOTION
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré entre les articles 11 et 12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée l'article 11-1 suivant :

« Art. 11-1. - Toute association sportive répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 et qui n'aura pas constitué une société anonyme par application des dispositions de cet alinéa doit prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignés le président, le conseil d'administration et des personnes ayant pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale contrôle leurs actes.

« Les statuts doivent également prévoir l'obligation de réunir les membres de l'association en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas ci-dessus.

« Les dispositions prévues au premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations sportives mentionnées au premier alinéa du présent article, nonobstant les conditions prévues au premier alinéa des articles 27 et 28 de cette même loi.

« Ces associations sportives bénéficient des dispositions des articles 35 à 38 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée.

« La responsabilité des présidents et membres des conseils d'administration de ces associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246 et l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les dispositions de l'article 437 et du 1^o de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée leurs sont applicables. »

La parole est à M. Alain Chénard, inscrit sur l'article.

M. Alain Chénard. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai attendu ce moment pour m'exprimer sur ce projet de loi, c'est parce que je crois que nous arrivons avec l'article 4, à ce que vous me permettez d'appeler le « défaut de la cuisasse ». En effet, je crains fort que chaque fois que nous aurons un nouveau ministre le besoin d'une nouvelle loi ne se fasse sentir. Je vais m'expliquer.

De plus en plus, la nécessité des performances s'impose au monde sportif. La qualité est une condition de survie et, quoi qu'en pense mon collègue Georges Hage, il y a déjà longtemps que, en ce domaine, les marchands sont dans le temple. Il n'est pas question de les empêcher d'y entrer et je ne crois pas qu'il soit possible, aujourd'hui comme autrefois, de les en chasser.

Alors regardons en face cette réalité qui impose de plus en plus de professionnalisme, aux joueurs sans doute, mais aussi à l'encadrement, sans parler de la formation. Pensons au développement des recettes exceptionnelles, c'est-à-dire à la publicité, à l'origine de grandes ressources pour les clubs professionnels - un professionnel s'en est d'ailleurs occupé, il faut lui rendre cet hommage. La télévision procure des ressources supplémentaires, sans parler de la promotion. Nous nous apercevons que les activités sportives de haut niveau deviennent une véritable activité économique, insérée dans le quotidien, créatrice d'emplois et génératrice quelquefois de ressources supplémentaires.

Si, dans les textes, nous ne tenons pas compte de cette démarche économique, nous risquons d'être en décalage par rapport à la réalité. Il aurait peut-être été sage de constater que la loi de Mme Avice était probablement encore timide sur ce plan. Il aurait fallu sans doute accentuer l'entrée des sociétés sportives atteignant un certain niveau de chiffre d'affaires dans le droit commun du monde économique.

2

**LIBÉRATION DE DEUX OTAGES FRANÇAIS
AU LIBAN**

M. le président. Je tiens à annoncer à l'Assemblée une nouvelle qui réjouira chacun d'entre nous : Jean-Louis Normandin et Roger Auque viennent d'être libérés. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. Alain Chénard. Cette nouvelle nous va droit au cœur, elle nous fait chaud au cœur !

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	558
Nombre de suffrages exprimés	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	250
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots : « relative aux sociétés sportives » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - L'intitulé de la section II du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, est ainsi rédigé : " Les groupements sportifs à statut particulier ".
- *(Adopté.)*

« Art. 3. - I. - Au début du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : " Lorsqu'un groupement sportif affilié ", sont remplacés par les mots : " Lorsqu'une association sportive affiliée ".

« II. - Dans le premier alinéa du même article, les mots : " il doit, pour la gestion de ces activités ", sont remplacés par les mots : " elle doit, soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit pour la gestion de ces activités ".

« III. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : " le groupement ", sont remplacés par les mots : " l'association sportive ".

« IV. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : " le groupement sportif ", sont remplacés par les mots : " l'association sportive ".

« V. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La société, constituée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter le plan de continuation lorsque l'association est soumise aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »
- *(Adopté.)*

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà que vous enclenchez une procédure inverse, avec, toutefois, il est vrai, vous l'avez souligné, une intervention du commissaire aux comptes dont le rôle s'apparente, par le biais de la loi de 1966, aux interventions dans le monde économique. Mais son rôle ne semble pas suffisamment précisé : c'est le verbe « pouvoir » qui est le plus employé pour définir son rôle, ce qui risque de conduire à un déplacement des responsabilités.

Maires, ou en contact avec des maires, mes chers collègues, vous savez que les municipalités sont de plus en plus contraintes de participer. Je pense à la commune de Nantes. Sans doute les résultats sportifs sont bons mais dix millions de subventions plus dix millions de garantie en une année, voilà qui me paraît être « dans le bain jusqu'au cou », et sans aucune possibilité pour la municipalité de contrôler ce qu'il en est à l'intérieur.

Je ne plaide certes pas pour la société d'économie mixte, car je n'ai jamais été favorable à cette formule. J'ai d'ailleurs eu longtemps ce débat avec le maire de Lille. A mon avis, il faut que les municipalités tentent d'avoir les moyens de contrôler. A Nantes toujours, car je ne parle que de ce que je connais, nous avons l'exemple d'un animateur de l'I.F.A.C., qui, dans le domaine des activités pour enfants, est aujourd'hui mis en accusation pour des détournements.

Je crains que nous ne soyons engagés dans une marche arrière tant que dans cet hémicycle, tant que dans le monde sportif, tant qu'au Gouvernement, on n'aura pas compris qu'il faut caler la loi sur la réalité ; je redoute que nous ayons une loi courant après la réalité à chaque changement de ministre.

M. le président. La parole est à M. Clément Théaudin.

M. Clément Théaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serai bref, puisque mon collègue Alain Chénard a traité du rôle des commissaires aux comptes.

Si l'on compare l'article 21 de la loi du 1^{er} mars 1984 - qui a inséré, après l'article 230 de la loi du 26 juillet 1966, les articles 230-1, 230-2 et 230-3 - et l'article 29 qui a trait au rôle des commissaires aux comptes pour leurs activités au sein des associations que vous préconisez, on constatera une distorsion importante.

Dans le cas des sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire. A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale.

Mais dans le cadre de l'article 29 le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 27, dont nous nous occupons, « peut » attirer l'attention des dirigeants. Il « peut » inviter le président à délibérer. En cas d'inobservation des dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il « peut » demander que ce rapport soit adressé aux associés ou présenté à la prochaine assemblée. C'est toujours le verbe « pouvoir » au lieu du verbe « devoir ».

Entre les deux textes, dont on voit bien le parallélisme, il y a un écart qui dérive de l'usage du « peut » au lieu de « doit », car il y a une obligation imposée aux sociétés anonymes. Dans cette hypothèse, monsieur le ministre, nous aurions donc des clubs qui, choisissant la forme de la S.E.M. ou de la S.O.S., se verraient appliquer le « doit » ; ceux qui choisiraient l'association seraient soumis à une formule plus souple : ainsi tous les clubs ne seraient pas dans la même situation, convenons-en.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait utile que vous nous éclairiez sur la façon dont vous avez, vous, envisagé la lecture de ces textes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. M. Théaudin revient aux mêmes arguments : il éprouve sans doute toutes les peines du monde à justifier la position qu'il prendra lors du vote.

M. Clément Théaudin. J'ai cité les articles auxquels vous faites référence dans votre texte !

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Dans l'espace de liberté accru par la possibilité offerte par notre texte de maintenir le statut associatif, obligation est faite de prendre un commissaire aux comptes pour attester la crédibilité des opérations.

Ce commissaire aux comptes, je le rappelle, est responsable pénalement s'il a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou s'il n'a pas révélé au procureur de la République les faits délicieux dont il aura eu connaissance.

En outre, les dirigeants de clubs professionnels, notamment ceux qui auront fait obstacle à la mission de contrôle du commissaire aux comptes, seront passibles de peines d'amendes et même d'emprisonnement. C'est clair ?

De même, pour continuer à aller dans le sens d'une meilleure crédibilité des opérations engagées, il y a la responsabilité civile et pénale des dirigeants. Ceux-ci seront responsables au plan civil des infractions aux lois et règlements, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion. Aucune décision d'assemblée générale ne pourra les exonérer de leurs responsabilités pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Ce texte répartit clairement les rôles et les compétences ; pour les commissaires aux comptes et pour les dirigeants des clubs, les responsabilités qui leur sont propres sont précisées. Ce texte permettra d'aller plus loin dans la connaissance de la vérité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les deux premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Toute association sportive répondant, à la date de la publication du décret prévu à l'article 11-1, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 doit, dans un délai d'un an à compter de cette date, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de l'article 11, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1.

« En outre, toute association sportive doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 11, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de cet article, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1. »

« II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « ce groupement sportif est exclu » sont remplacés par les mots : « cette association sportive est exclue ». »

La parole est à M. Clément Théaudin, inscrit sur l'article.

M. Clément Théaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans mon intervention précédente, j'ai fait référence à l'article 29 que vous avez vous-même cité dans le texte. Le champ d'application de l'article 29 ne coïncide pas avec celui des règles que vous venez de rappeler. L'assemblée générale « doit » être saisie. Mais, aux termes de l'article 29, le commissaire aux comptes « peut » saisir l'assemblée générale, il n'est pas dit qu'il doive le faire. C'est là une différence qui ne vous échappe pas, je pense ?

L'article 5 a trait au délai d'application. Je vous ai interrogé à ce sujet dans la discussion générale, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous venez de déclarer que vous comptiez bien que les clubs seraient en mesure d'appliquer le nouveau dispositif et donc de choisir parmi les trois formules pour le mois de juillet 1988.

Or vous maintenez que le délai d'application de la loi est d'un an. Alors, une question très facile : dans ce cas, comment ferez-vous en sorte que les clubs soient prêts dans sept mois, puisque le délai légal sera d'un an ?

D'autant qu'il s'agit du constat, pour certains, du niveau des recettes et des dépenses sur la moyenne des trois exercices écoulés : comment ferez-vous en sorte que ces clubs soient prêts dans six mois puisqu'ils ont droit à trois exercices pour se mettre en règle ?

Il semble y avoir là quelque chose qui s'écarte de ce que vous avez indiqué. Comment pourriez-vous imposer en six mois une mise en conformité avec le texte que vous nous soumettez ? Je ne le vois pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. M. Théaudin confond diverses dispositions.

Parlant des commissaires aux comptes, il confond le pouvoir d'alerte des commissaires aux comptes et leur devoir d'avertir lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir leur mission. Ce sont deux choses différentes.

S'agissant du délai d'application, on me demande comment je vais faire pour aboutir en sept mois. Eh bien, je vais travailler, tout simplement.

J'ai rencontré les autorités du football, les clubs. Le délai étant d'un an, je demande à tout le monde un effort de coordination pour que les textes soient respectés à l'occasion de la prochaine rentrée de football.

Il y a le texte et l'esprit du texte. Nous allons faire en sorte d'agir au plus vite.

Il s'agit d'une modification qui permettra justement d'aller dans le sens du vœu des clubs de respecter la structure associative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive mentionnée à l'article 11 ci-dessus. »

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, les mots : " le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif " sont remplacés par les mots : " l'association sportive seule ou conjointement, par l'association sportive ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue et ami Georges Hage a parfaitement résumé l'opinion de notre groupe ...

M. Emmanuel Aubert. Résumé ? C'est beaucoup dire.

M. Gérard Bordu. ... avec son talent habituel, et dans la durée prévue.

C'est ce qui me permet de ne présenter qu'une brève explication de vote. Naturellement, nous l'avons vu, nos conceptions s'opposent dans ce débat comme dans la réalité.

Voter ce projet de loi, selon nous, ne réglera rien, en tout cas pas les problèmes de l'emprise de l'argent sur le sport. Le mécénat, qu'il permettra à l'égard des clubs professionnels organisés en association risque au contraire d'aggraver cette emprise.

Ce projet de loi est antidémocratique dans sa présentation : nous sommes attentifs, en effet, au rôle qu'aurait dû jouer le C.N.A.P.S. non constitué et, par conséquent, non consulté. Il va compléter, en l'annulant, la loi de 1984 : il ne peut faire oublier la nécessité d'une volonté politique réelle de promouvoir dans notre pays un développement démocratique des pratiques sportives, y compris du sport de haut niveau.

Comme nous l'avons déjà annoncé, nous ne participerons pas à ce vote.

M. le président. La parole est à M. Alain Chénard.

M. Alain Chénard. Nous craignons que cette modification de la loi de 1984 ne constitue un recul.

Nous espérons des explications, nous avons posé des questions et nous n'avons pas reçu de vraies réponses. En fin de débat, nous ne sommes pas rassurés, bien au contraire.

Nos craintes sont confirmées, maintenant, nous en sommes persuadés. Il est donc de notre devoir de nous opposer aux modifications qui nous sont proposées.

M. Clément Théaudin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Ghysel.

M. Michel Ghysel. Beaucoup de choses ont été dites.

Ce projet de loi apporte une solution, qui me paraît au demeurant tout à fait satisfaisante, à des problèmes actuels. Cette solution repose sur la transparence et sur l'application possible de la loi sur le mécénat aux associations.

C'est la raison pour laquelle, je ne prolongerai pas davantage le débat : puisque ce projet de loi répond à une attente, le groupe du R.P.R. le votera.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

4

CONVENTION FRANCO-ALGÉRIENNE DE COOPÉRATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 854, 1033).

La parole est à M. Michel Hamaide, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Hamaide, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, il y a vingt-cinq ans, la France et l'Algérie mettaient fin à un long affrontement qui n'osait pas dire son nom à l'époque : la guerre d'Algérie. Il est particulièrement heureux, vingt-cinq ans après que les armes se sont tues, qu'une convention de coopération culturelle vienne sceller l'amitié plus que séculaire entre les Français et les Algériens. Je suis personnellement satisfait que le bon sens et l'intérêt bien compris des deux parties l'aient emporté sur la rancœur et l'esprit de revanche.

Je me réjouis de même du fait que cette convention a été négociée par le gouvernement précédent, puisqu'elle date du 11 mars 1986, pour la partie essentielle. Puisse-nous voir, dans ce fait rare, et même exceptionnel, non pas une simple coïncidence de date, mais le signe qu'au regard de l'étranger, la France se doit d'agir dans la continuité et le respect de ses engagements.

Si l'on replace ce texte dans le cadre plus vaste des relations franco-algériennes, on s'aperçoit tout d'abord qu'il reflète une coopération d'une densité et d'une qualité particulières.

Les relations entre la France et l'Algérie ont certes connu, depuis l'accession de ce pays à l'indépendance, plusieurs phases successives, mais elles ont toujours été caractérisées par la volonté des deux Gouvernements de résoudre des difficultés finalement mineures au regard des liens historiques, géographiques et linguistiques entre les deux Etats. Ainsi s'est tissé, au fil des ans, un ensemble d'accords particulière-

ment dense, tant dans le domaine économique que culturel, qui ont permis la multiplication des échanges humains de part et d'autre de la Méditerranée.

Une telle dynamique s'est étendue au dialogue politique qui a, lui aussi, atteint un niveau particulièrement satisfaisant. En témoignent le rapprochement des positions de nos deux pays sur les grands problèmes internationaux et sur des questions aussi sensibles pour la France que l'évolution de la situation au Tchad, ainsi que le rôle joué par l'Algérie dans la recherche des moyens devant permettre la libération des otages français au Liban, qui, je le rappelle, sont encore, ce soir, au nombre de trois.

Certes, des problèmes délicats demeurent, qu'il s'agisse de la négociation de la convention d'entraide judiciaire, dont dépend le sort des enfants déplacés, de l'amélioration du régime du transfert des économies sur salaires des Français résidant en Algérie ou du transfert des avoirs bloqués et de la vente des biens immobiliers détenus par les Français en Algérie. Mais ces problèmes sont, depuis septembre 1986, examinés de manière constructive par une commission *ad hoc* créée par MM. Chirac et Brahimi.

Cette qualité et ce dynamisme caractérisent également nos relations culturelles, puisque l'Algérie est le deuxième pays d'intervention de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques.

C'est dire toute l'importance qui a été accordée au renouvellement de la convention de coopération culturelle de 1966. Ses négociateurs ne s'en sont pas tenus à la simple reprise du texte précédent, venu à expiration, mais ont cherché à traduire l'évolution de la coopération culturelle depuis vingt ans.

La philosophie de la convention de 1966 reposait en effet sur la volonté d'aider l'Algérie à scolariser massivement sa jeunesse, à former en France ses élites et à assurer le fonctionnement de ses services administratifs, techniques et de santé. Cette coopération dite « de substitution » a permis, en vingt ans, de scolariser et de former des dizaines de milliers d'élèves, d'enseignants, de techniciens et de cadres, mais elle avait nécessairement ses limites, tant du côté algérien que du côté français.

Aussi, l'idée étant que la coopération devait devenir plus qualitative que quantitative et qu'elle devait s'insérer dans un schéma global de réflexion sur les besoins à satisfaire, il fallait redéfinir les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Face à des moyens financiers nécessairement limités et à l'ampleur de la demande de coopération émanant de l'ensemble de nos partenaires et amis, il était devenu également nécessaire de rechercher une plus grande efficacité de notre action et donc de l'adapter au niveau de développement atteint par l'Algérie.

Aux besoins de globalité et de formalisation correspond, dans la nouvelle convention, l'organisation d'une coopération concertée, sur des objectifs et des projets précis.

Il s'agit donc d'un nouvel état d'esprit, renforcé du reste par l'attitude particulièrement constructive et ouverte du Gouvernement algérien, maintenant demandeur de relations dans des domaines tels que la radio, la télévision, les actualités filmées et la presse écrite, domaines où les relations bilatérales étaient pratiquement suspendues depuis plusieurs années.

En outre, il est demandé à la France d'organiser des manifestations en Algérie dans les grands domaines de l'expression culturelle. D'ores et déjà, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des affaires étrangères a triplé l'enveloppe budgétaire consacrée à la diffusion du livre français dans ce pays. Mais la demande algérienne va bien au-delà.

C'est en fait dans le domaine des nouvelles technologies que sera le mieux éprouvée la capacité de notre pays à répondre à l'attente de l'Algérie, qui vient d'ailleurs de lancer un appel d'offres international pour la création d'un réseau de télématique.

La nouvelle convention culturelle est suffisamment globale pour recouvrir l'ensemble de ces projets. Ses objectifs sont donc ambitieux, volontaristes mais néanmoins réalistes.

Il s'agit de mettre en place un nouveau type de coopération reposant sur une approche intégrée et pleinement maîtrisée des actions à entreprendre. Son efficacité sera assurée

par la promotion de projets reposant sur des objectifs précis et prenant la forme d'opérations intégrées s'accomplissant dans une période de temps déterminée.

A cette fin, la convention institue des structures de coopération cohérentes et classiques. Elle crée une commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique, elle-même assistée d'un comité mixte des projets, d'un comité mixte des personnels en coopération, ainsi que de structures mixtes gouvernementales résultant d'accords économiques sectoriels et d'accords particuliers.

La convention précise enfin les moyens qui pourront être mobilisés. Ils sont tout à fait habituels : mise à disposition de personnels de coopération, de personnels de statut universitaire en position de délégation ou en mission ; missions, séjours d'études, bourses d'études, de stages ou de recherche ; fourniture de matériel et d'équipement d'appui ; échanges d'informations et de documentation.

Ces diverses mesures sont à l'évidence positives. Elles le seraient cependant davantage s'il était possible de régler la question du régime d'importation en Algérie de livres, de journaux et de périodiques français.

Ces biens sont en effet importés par les sociétés nationales algériennes dotées du monopole d'importation. Celles-ci ayant globalement reçu pour consigne de leur Gouvernement de diminuer leurs achats à l'étranger payables en devises, livres, journaux et périodiques n'entrent en Algérie qu'en quantité limitée. Une telle limitation relève de la souveraineté de l'Algérie et de la politique économique de son Gouvernement. Elle est certes compréhensible pour les importations de biens destinés à être vendus. Elle l'est moins, cependant, pour les documents qui seront consultés gratuitement dans les centres culturels français. Ceux-ci d'ailleurs n'ont pas d'existence officielle, l'Algérie s'étant toujours refusée à reconnaître officiellement, par principe politique, l'existence sur son sol d'établissements relevant d'Etats étrangers. Mais ils existent néanmoins et fonctionnent de manière satisfaisante.

En d'autres termes, dans ce domaine, au droit se substitue un état de fait. C'est pourquoi il serait souhaitable d'utiliser les structures mises en place par la nouvelle convention pour demander aux Algériens d'assouplir leur position sur l'importation de produits culturels destinés à nos centres.

Deux protocoles complètent la convention.

Il s'agit tout d'abord du protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération culturelle, scientifique et technique, qui contient les dispositions applicables aux divers coopérants. Il prévoit que le gouvernement algérien établira des fiches de profil ou de poste afin de permettre à l'administration française de rechercher les candidats appropriés, lesquels seront recrutés pour une période de deux ans, renouvelable annuellement.

Il définit également les conditions de transfert des rémunérations et le régime fiscal applicable aux agents de coopération.

Le second protocole, relatif aux volontaires du service national actif, pose le principe de la mise à disposition du Gouvernement algérien d'appelés volontaires du contingent. Dans l'exercice de leur fonction, ces appelés sont placés sous l'autorité du Gouvernement algérien. Soumis à un devoir absolu de discrétion, ils ne peuvent en aucun cas se livrer à une quelconque activité politique sur le territoire algérien. S'ils sont employés dans des tâches d'enseignement, ils doivent s'engager à prolonger leur séjour en Algérie au-delà de la durée de leur service national actif pour achever une deuxième année scolaire complète.

Ces deux protocoles complètent utilement et harmonieusement la convention, qui définit un cadre ambitieux pour la coopération culturelle entre la France et l'Algérie. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui en autorise l'approbation.

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et l'Algérie signée le 11 mars 1986 se

substituée à la convention de même nature du 8 avril 1966, ainsi qu'aux avenants et échanges de lettres qui l'avaient soit modifiée, soit complétée.

Je remercie M. Hamaide pour la qualité et le caractère complet de son rapport. Il a remarquablement posé le problème et établi une synthèse particulièrement utile du contenu de la convention.

Cette convention a été complétée par un protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération culturelle, scientifique et technique signé le même jour, ainsi que par un protocole relatif aux volontaires du service national actif - les V.S.N.A. - en service en Algérie, signé le 7 septembre 1986.

Je commencerai par un bref historique. En 1966, il importait d'aider le nouvel Etat à faire face à la pénurie de personnels algériens de toutes catégories professionnelles pour assurer le fonctionnement des services administratifs et techniques et pour réaliser une politique ambitieuse de scolarisation rapide de l'ensemble de la jeunesse algérienne. Aussi les dispositions de la convention de 1966 avaient-elles pour objectif essentiel d'organiser la mise à disposition du gouvernement algérien de coopérants français, dits de substitution, et de mettre en place leur statut.

Dans le cadre de cet accord, 60 000 coopérants français environ ont pu être envoyés en Algérie à la demande du gouvernement algérien.

La nouvelle convention vise essentiellement deux objectifs.

D'une part, adapter notre coopération à l'évolution d'un pays qui est en voie d'achever « l'algérianisation » de l'ensemble de ses services, et dont les besoins nouveaux en matière de coopération étrangère concernent notamment la formation et le perfectionnement des cadres, les enseignements supérieurs et la recherche, l'assistance en matière de conseils et d'études techniques, l'introduction et l'adaptation des technologies nouvelles, les transferts de technologies et de connaissances professionnelles.

D'autre part, prendre en considération, sans qu'il en résulte pour nous un véritable accroissement financier, la diminution des moyens budgétaires dont l'Algérie dispose pour faire appel aux coopérations étrangères, compte tenu du coût plus élevé des experts, des enseignants de haut niveau, ainsi que des programmes de formation dont le besoin est urgent.

S'agissant du premier objectif, on observera que les nouveaux textes comprennent une convention d'une durée moins longue : dix ans au lieu de vingt ans ; un protocole administratif et financier dont la durée limitée à cinq ans facilitera les adaptations à venir ; un protocole relatif aux V.S.N.A. d'une durée également limitée à cinq ans.

Les nouveaux textes définissent les modalités, les instances et les procédures de coopération. Ils organisent une forme nouvelle de coopération qui se traduit par la définition d'objectifs précis à réaliser conjointement dans un temps déterminé. Il s'agit d'une coopération par projets remplaçant la coopération par substitution.

Enfin, les nouveaux textes donnent une place particulière à la coopération scientifique ainsi qu'à la coopération interuniversitaire, l'une et l'autre en développement.

S'agissant du second objectif, il convient de noter que le protocole administratif et financier vise à la revalorisation générale de la rémunération nette des coopérants par l'abaissement substantiel de l'assiette de l'imposition fiscale - assiette sur les traitements au coefficient 1 et non plus au coefficient 1,90.

Il crée une prime de programme, qui vise à faciliter le recrutement d'experts de haut niveau et de spécialistes de qualité, au besoin en dehors de notre fonction publique, ainsi que des primes de recherche et d'enseignement ou de technicité.

Il allège la quote-part algérienne dans la prise en charge du coût des personnels spécialisés et de haut niveau - enseignement supérieur, grandes écoles, projets sur objectifs précis - alors qu'il la maintient à son taux antérieur de 75 p. 100 pour les personnels œuvrant en substitution. C'est l'article 27 du protocole.

Ces textes ont pour but de hâter la relève de nos coopérants dits de « substitution » par des personnels algériens, créant ainsi des disponibilités budgétaires qui devraient permettre, d'une part, de faire face aux coûts individuels plus élevés des experts et des enseignants de haut niveau néces-

saires à l'évolution de notre action, et, d'autre part, de financer des opérations nouvelles dans les domaines de la coopération par objectifs.

Le protocole relatif aux V.S.N.A. reprend les dispositions appliquées jusqu'ici à cette catégorie de personnel, en réaménageant parfois certains éléments de leur statut. Ainsi sont prévus un droit de regard sur la nature et le lieu des affectations, notamment, l'exigence d'une fiche de description de poste, et la possibilité de décider le retour en France d'un V.S.N.A. La France prend à sa charge les soins médicaux et d'hospitalisation. Le gouvernement algérien garde à sa charge l'intégralité de la rémunération des V.S.N.A. pendant la durée de leur séjour en Algérie.

On peut conclure que les nouveaux textes permettront le redéploiement de nos moyens de coopération culturelle, scientifique et technique en Algérie, en allégeant les effectifs d'enseignants dans les classes qui absorbaient la plus grande partie des crédits dans le passé, en permettant l'amélioration générale de la situation faite aux coopérants, en favorisant le recrutement d'enseignants et d'experts de haut niveau et en donnant naissance à une coopération plus concertée et mieux définie dans ses objectifs entre les deux parties, sans qu'il résulte de ces mesures nouvelles un dépassement de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'Algérie.

Telles sont les principales observations relatives à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique conclue avec l'Algérie qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre adoption.

Avant de conclure, je donnerai quelques précisions sur deux points évoqués très opportunément par M. le rapporteur : le statut des organismes culturels français en Algérie et l'entrée en Algérie du matériel culturel destiné à nos centres culturels.

En ce qui concerne le statut des organismes français en Algérie, il faut savoir que, depuis l'indépendance de ce pays, nos cinq centres culturels à Alger, Constantine, Annaba, Oran et Tlemcen fonctionnent *de facto* de manière satisfaisante, sans avoir de statut officiellement reconnu. Mais c'est justement à titre dérogatoire que nous n'avons pas eu à demander des agréments qui auraient considérablement freiné leur autonomie.

En l'occurrence, l'absence de statut juridique, qui nous est bénéfique, résulte d'une situation privilégiée. En effet, nos partenaires algériens n'ont pas cherché à utiliser à nos dépens ce vide juridique, au contraire. L'activité de nos centres est en fort progrès. Ils sont fréquentés majoritairement par des Algériens et, dernièrement encore, nous avons obtenu les facilités que nous demandions pour procéder aux travaux de restauration de certains établissements. M. Jean-Bernard Raimond a évoqué ce dossier avec le ministre de la culture algérien M. Bessaten lors de sa visite à Paris. Au cours de leurs entretiens, celui-ci a confirmé à M. Raimond que toute les facilités seraient accordées aux établissements culturels français.

En ce qui concerne l'entrée en Algérie du matériel culturel destiné à nos centres, que vous avez à juste titre évoquée monsieur le rapporteur, il faut savoir qu'il n'y a pas entre la France et l'Algérie de convention culturelle fixant le statut des établissements et définissant les actions culturelles que chaque Etat permet de mener à l'autre sur son territoire.

Malgré cette absence de texte, nous avons toujours été en mesure de pourvoir en matériels et équipements culturels nos cinq centres culturels qui fonctionnent donc de manière satisfaisante depuis vingt-cinq ans, ainsi que je l'ai déjà souligné. Nous avons lancé cette année un important programme de modernisation des équipements de nos cinq centres, sans aucune difficulté de la part des autorités algériennes et nous avons obtenu l'importation en franchise des matériels destinés à ces rénovations.

Telles sont les précisions que je voulais apporter sur ces deux sujets, que vous aviez évoqués dans votre exposé, monsieur le rapporteur. J'espère qu'elles vous seront utiles. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Reveau.

M. Jean-Pierre Reveau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis 1962 et les fameux pourparlers d'Evian, plus d'une centaine de « traités », de « protocoles », « d'échanges » divers ont été

signés avec la seule Algérie. C'est maintenant une « convention » de coopération scientifique et technique qu'il nous est demandé d'approuver.

Le Front national a fait connaître ses positions à l'occasion du passage du texte en commission par les voix de mes collègues Charles de Chambrun et Bruno Gollnisch, mais permettez-moi d'évoquer encore quelques points qui éclaireront les réticences que mon groupe manifeste à l'égard de ce texte.

Le bon sens et le souci de l'intérêt national ont guidé notre réflexion. Ils nous ont conduit à poser la question suivante : qu'attendons-nous de cet accord, quel bénéfice comptons-nous exactement en retirer ?

Les réponses sont aussi nombreuses qu'insatisfaisantes.

S'il s'agit de favoriser le développement de l'identité française outre Méditerranée, pourquoi ne pas réagir lorsqu'on y ferme nos écoles, lorsqu'on y refuse de donner un statut à nos centres culturels - qui y connaissent pourtant un grand succès -, lorsqu'on y met si peu d'enthousiasme à normaliser l'importation de nos journaux et périodiques, comme l'ont très justement souligné certains membres de la commission ? Il est vrai que l'on est davantage préoccupé aujourd'hui par le développement de l'identité musulmane à l'intérieur même de nos frontières !

S'il s'agit d'amener l'Algérie à adopter des mœurs politiques et un comportement sur la scène internationale qui nous soit plus favorable, pourquoi ne pas dénoncer les réalités ?

L'Algérie n'est pas une démocratie : avec un parti unique et un régime dominé par des militaires, avec un président qui cumule les fonctions de ministre de la défense, de commandant en chef des armées et de secrétaire général du parti, avec un gouvernement dont les membres cultivent l'éthique d'unité et qui considère toute faction comme source dangereuse de désordre, avec une législation qui oblige tous les dirigeants des organisations nationales à être obligatoirement membres du parti, avec une police qui arrête, à la veille du V^e congrès du parti, plus de six cents personnes, sans justification autre qu'une divergence de point de vue politique.

Il me faut d'ailleurs vous donner un détail amusant : saviez-vous que dans ce pays la Cour des comptes est appelée la Cour des règlements de comptes ?

Plus sérieusement, en novembre 1986, l'Algérie dite « populaire et démocratique » n'a pas hésité à jeter en prison pour des peines allant de deux à cinq ans une trentaine de jeunes lycéens de dix-huit à vingt-six ans arrêtés après les manifestations de Constantine et de Sétif. Le président de la ligue algérienne des droits de l'homme Ali Yayia, soixante-quatre ans, effectuée d'incessants séjours en prison, si bien que cette organisation - on l'a vu à Castres récemment - en est réduite à développer son action en France. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Roger Holeindre. C'est incroyable !

M. Jean-Pierre Reveau. Quant au droit des peuples, c'est une cause que le gouvernement algérien préfère soutenir à l'extérieur de ses frontières ainsi que la question palestinienne, car, à l'intérieur, les Kabyles ou les Berbères n'ont qu'un droit, celui de se taire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Vous me répondez peut-être qu'il s'agit des affaires internes de ce pays et que nous n'avons pas à en débattre. Nous croyons au contraire qu'il faut en débattre lorsqu'il est question d'accroître les relations et les échanges avec un tel pays.

Quant à la scène internationale, peut-on avancer que l'Algérie fasse clairement le jeu de la France ? Une constatation s'impose : les interlocuteurs privilégiés de M. Chadli se nomment Kadhafi, Arafat, Castro et Gorbatchev. S'agit-il là de nos meilleurs alliés ?

Imaginons donc que la coopération n'est qu'un prétexte et qu'il ne s'agit que de préparer l'ouverture de nouveaux débouchés pour notre commerce extérieur. N'aurait-il pas été plus judicieux, dans cette hypothèse, de régler tout d'abord des contentieux existants, ainsi par exemple celui portant sur les fournitures de gaz ? C'est Ahmed Taleb Ibrahim lui-même, ministre algérien des affaires étrangères, qui disait que la négociation sur le gaz constituait pour son pays « le nerf » de la coopération avec la France. Il faut en effet que les

contribuables français aient les nerfs solides pour supporter un surcoût d'environ 30 p. 100, soit 2 milliards par an, de la facture au nom de l'amitié franco-algérienne !

S'il s'agit, hypothèse numéro 4, comme l'écrit M. Michel Hamade, rapporteur, d'une simple réactualisation d'une convention venant à expiration...

M. Michel Hamade, rapporteur. Je n'ai pas dit cela ! J'ai même dit le contraire !

M. Jean-Pierre Reveau. ... pourquoi cette explosion dans le projet du nombre de comités et commissions dont on craint mal quelles seront leurs actions et, encore moins, quel sera le coût de leur fonctionnement ? On est certain qu'il s'imposera en définitive aux portefeuilles des contribuables algériens comme français.

S'il s'agit, enfin, de donner un cadre juridique sur une base d'égalité et de réciprocité à des échanges naturels, pourquoi avoir laissé subsister certaines anomalies comme le fait que la couverture sociale des coopérants et volontaires au service national en Algérie soit principalement supportée par la France ? Là encore, ne serait-il pas souhaitable de faire respecter certains accords passés avant de vouloir en conclure de nouveaux ?

N'est-ce pas la majorité elle-même qui, en septembre 1986, appelait l'attention, par la voix de M. Michel Ghysel, député du Nord, sur le fait que l'Algérie ne respectait pas des accords passés avec elle en matière de sécurité sociale, puisqu'elle avait bloqué certaines pensions de ressortissants français sur des comptes locaux ?

Le court temps de parole dont je dispose ne me permettra pas d'aborder les aménagements du projet concernant l'exercice du service militaire en Algérie des binationaux. Je dirai seulement que ces dispositions nous paraissent bien évidemment contestables à la fois dans leur principe et dans leurs applications. Il existe actuellement quatorze conventions de ce type, dont la plupart stipulent que le service militaire de l'intéressé est à effectuer dans le pays de la résidence. C'eût été en effet la voix de la raison.

En conclusion, ce projet constitue pour nous une coquille vide. Le contenu scientifique, culturel et technique auquel il est sensé donner naissance n'apparaît pas. Il faut donc chercher ailleurs pour se faire une idée de la sauce à laquelle les Français et les Algériens seront mangés. Sur ce point, le rapport Hannoun apporte des enseignements précieux.

Les desseins des uns et des autres apparaissent plus clairement, conformément à la logique du projet de société multiculturelle et multiraciale, sans saveur et sans odeur, où toutes les difficultés sont gommées. Aujourd'hui, un projet de coopération qui s'accommode de la lente agonie des valeurs occidentales, demain un projet qui ouvrira plus grandes encore les portes de l'Europe au monde musulman ! Quand nous résoudrons-nous à ouvrir les yeux ?

Ce texte présente en outre une lacune grave. En effet, rien n'est prévu pour régler le sort des enfants nés de mariages franco-algériens et retenus en Algérie en cas de séparation des époux. Cela aurait été pour nous un objectif prioritaire de ce texte que vous n'avez pas abordé.

C'est pour toutes ces raisons que notre groupe votera contre ce projet d'approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, les orateurs se suivent mais ne se ressemblent pas : le groupe communiste se félicite de la signature par l'Etat français et l'Etat algérien de la présente convention de coopération culturelle, scientifique et technique qui élargit le champ de la précédente convention. Il souhaite que le Parlement approuve ce texte, en faveur de l'approbation duquel il votera sans réserve.

L'essor d'une telle coopération que la France a malheureusement trop longtemps voulu limiter est, en effet, indispensable pour nos deux pays. En effet, l'Algérie peut y trouver les moyens de relever avec succès les défis propres à l'étape actuelle de son développement, alors que la France y trouvera ceux de satisfaire les besoins de relance de son économie, d'élévation de sa technologie, ainsi que le moyen de renforcer son rayonnement international dans cette région du monde, mais aussi au-delà, puisque l'Algérie est elle-même un agent très actif des relations Sud-Sud.

Permettez-moi d'ajouter que, vingt-cinq ans après la fin d'une guerre qui a tant marqué nos deux peuples, il est grand temps de prendre toutes les dispositions leur permettant de se connaître plus parfaitement, d'accroître entre eux l'échange des idées, des compétences et des savoir-faire.

Je tiens cependant à insister sur le fait que pour parvenir à développer cette coopération si nécessaire et faire que la présente convention se réalise complètement, il est indispensable de remettre en cause les limites que, pour sa part, la France a données à son action dans ce domaine.

Je vais citer quelques exemples de ces limites.

Malgré certains progrès effectués, notamment sous l'impulsion de Jack Ralite, les efforts français en matière de coopération inter-universitaire demeurent insuffisants. On se refuse, en effet, à Paris, à consacrer les moyens et les postes nécessaires. Les coopérants envoyés, en particulier pour les missions de six mois, n'ont bien souvent pas la formation requise au niveau voulu.

Dans le secteur de l'informatique, la France participe de moins en moins aux recherches algériennes concernant les programmes et la mise en place - pourtant considérée comme essentielle par Alger - d'une infrastructure unifiée d'information.

Dans le secteur atomique, alors qu'il existe un centre d'étude nucléaire important à Alger, l'aide française reste très limitée. Paris se contente, en effet, d'envoyer des militaires, étudiants, du contingent.

La France ne veut pas davantage aider l'Algérie à trouver une filière d'exploitation des gisements d'uranium qu'elle détient dans le désert. Elle ne fait rien aujourd'hui pour contribuer, par exemple, à la mise au point de cette technique de « goutte-à-goutte » qui est l'objet de tous les efforts des chercheurs algériens.

Le même constat peut être dressé dans le secteur de la recherche agronomique. La France diminue régulièrement sa participation tant en coopérants qu'en chercheurs, alors que l'on sait que l'Algérie s'efforce de se doter de filières technologiques nouvelles, notamment une filière du froid.

Plus généralement, il apparaît que, depuis plusieurs années, notre pays se désengage si les actions de coopération ne se traduisent pas directement par des contrats portant sur des produits.

Je dois également indiquer que le nombre des coopérants culturels et techniques ne cesse de baisser. Les premiers, au nombre de 8 500 en 1963, étaient 1 206 en 1985, 946 en 1986 et 707 en 1987. Les seconds qui étaient 7 156 en 1963 n'étaient plus que 2 094 en 1985.

On ne saurait expliquer cette baisse par l'élévation, réelle, des formations et des qualifications en Algérie car, comme le soulignent régulièrement les responsables de ce pays, si les besoins en personnels de substitution ont effectivement diminué, ceux de personnels coopérants hautement qualifiés, capables de former les formateurs, notamment, ont fortement augmenté.

Je rappelle aussi que la situation réservée aux personnels français résidant en Algérie joue un rôle non négligeable dans la qualité de l'effort de coopération de notre pays. A cet égard, on ne peut que regretter, par exemple, les conditions statutaires tout à fait déplorablement des agents administratifs des catégories C et D d'un établissement tel que l'office universitaire et culturel français en Algérie.

Je ne voudrais pas conclure cette intervention sans avoir évoqué la dégradation, ces deux dernières années, des échanges commerciaux entre nos deux pays et, en particulier, la lenteur des négociations entre Gaz de France et la Sonatrach pour la révision du contrat franco-algérien, entamée en juillet 1986. Or il y a ici des incidences directes avec cette convention.

En effet, il est certain que la persistance du problème gazier ne peut qu'hypothéquer le développement de la coopération scientifique, technique et culturelle prévue par la présente convention, dans la mesure où nous connaissons les difficultés actuelles de l'Algérie, lesquelles requièrent toute notre attention, quant aux conséquences d'une détérioration de ses recettes, par exemple. Une rupture des discussions, qui annoncerait une marginalisation de l'Algérie parmi nos fournisseurs et la fin des grands contrats entre l'Algérie et la France, aurait les plus lourdes conséquences pour cette coopération.

Vouloir le développement de cette dernière, comme l'a affirmé l'Etat en signant cette convention, doit donc inciter à notre avis à la résolution rapide de ce contentieux.

M. le président. La parole est à M. André Delehedde.

M. André Delehedde. La convention de coopération culturelle, scientifique et technique franco-algérienne fixe un cadre dans ce domaine particulier aux relations entre les deux pays. Ce texte, signé à Paris le 11 mars 1986, se substitue à une convention antérieure du 8 avril 1966 arrivée à expiration. Plutôt qu'une actualisation de la convention précédente, ce texte traduit véritablement un changement d'attitude essentiel. En effet, toute coopération qui a pour base la substitution a tendance à ressembler à de l'assistance. En revanche, dès qu'il s'agit de définir des projets et de s'unir pour les promouvoir, on instaure ce que l'on peut appeler une véritable coopération.

Je sais qu'ici ou là des critiques ont été formulées, en particulier concernant les activités de nos centres culturels. Or je constate, avec bien d'autres, le bon fonctionnement de ces centres. Certes nos publications ont du mal à arriver ; des raisons commerciales ont été avancées mais cela n'est pas essentiel. Laissons l'imagination de ceux dont c'est la fonction, les diplomates, trouver une solution technique satisfaisante. Le principal est en effet ailleurs.

L'intérêt de l'Algérie, comme celui de la France, doit nous conduire à poursuivre dans la voie engagée dès l'indépendance par le général de Gaulle. Culturellement, l'Algérie, bien que n'étant pas membre des institutions francophones dont nous allons parler dans le débat suivant, est un authentique Etat bilingue. L'arabe est, bien sûr, la langue nationale, mais on n'a jamais autant et aussi bien parlé français, ce dont je me félicite.

Avant 1962, qu'était l'enseignement du français sinon une transmission orale, alors qu'aujourd'hui on apprend le français dès la quatrième année de l'école élémentaire ? Il y a donc un véritable ferment de francophonie, une population virtuellement francophone, dont il faudra bien, dans les années qui viennent, respecter l'identité en l'aidant à cultiver les valeurs qui nous sont communes, ne serait-ce qu'en raison de l'utilisation de la langue française.

Chacun connaît l'importance des relations commerciales, humaines et politiques entre nos deux pays, mais pour s'en tenir au plan parlementaire - ce qui établit une transition avec le débat qui va suivre - l'essentiel est que l'Algérie - cela vaut également pour beaucoup de pays du monde - dispose d'un parlement. Il existe en effet un parlement qui entretient des relations avec le parlement français, avec notre Assemblée nationale, notamment au travers d'un groupe d'amitié.

L'existence d'un parlement est un des piliers de la démocratie. Sur cette base on peut agir efficacement, sans pour autant s'immiscer dans les affaires algériennes. C'est une raison supplémentaire pour s'intéresser à cette convention.

En se rendant à Alger à six reprises, en recevant le président Chadli en 1983, le chef de l'Etat a souhaité tirer les conclusions pratiques de ce tissu de relations entrecroisées.

Il y a des problèmes certes, c'est la rançon de la proximité et de la multiplicité de nos rapports. Il y a des difficultés.

L'héritage de l'histoire est encore et souvent douloureusement vécu par nos compatriotes français d'Algérie, revenus en métropole.

Il est parfois aussi dramatique pour les travailleurs et résidents algériens qui contribuent dans nos usines, nos industries, à la prospérité de la France.

Il est incertain depuis quelques mois pour les jeunes de la deuxième génération, ceux que l'on appelle les « beurs », et qui entendent à juste titre manifester dimanche prochain leur droit à l'identité, à la citoyenneté.

L'essentiel est de ne pas tomber dans les passions.

L'Algérie et la France doivent pouvoir banaliser et rationaliser leurs relations. Ce texte y contribue. C'est la raison pour laquelle les socialistes le voteront.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Baroni, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Reveau, à M. Bordu et à M. Delehedde sur les grands problèmes qu'ils ont évoqués.

Concernant les relations de la France avec l'Algérie et, d'une manière plus générale, avec le Maghreb, il faut savoir, monsieur Reveau, que les intérêts de la France dans cette région sont très importants et multiples. Ils résultent de liens humains tissés au fil de l'histoire, du développement économique de la France. Ils ont provoqué des échanges entre les deux rives de la Méditerranée, mais les liens culturels et linguistiques sont d'autant plus étroits qu'ils ont bénéficié des progrès de la scolarisation. Il est donc essentiel à cet égard de préserver - M. Delehedde l'a évoqué - la place spécifique et unique qu'occupe la langue française au Maghreb.

Il y a des relations politiques intenses et les pays du Maghreb mènent des diplomatie modérées qui s'efforcent de se démarquer de l'opposition Est-Ouest. Elles ont été et pourraient être à nouveau des intermédiaires appréciables en raison de leur audience.

Il ne faut pas oublier non plus que, sur le plan économique, la France détient dans la région des intérêts économiques majeurs. Il faut se rappeler qu'en 1986 la France y a dégagé un solde positif global équivalant à 10 p. 100 de son déficit commercial - 4,2 milliards d'excédent - et que l'Algérie a été, la même année, un de nos premiers postes d'excédents commerciaux bilatéraux dans le monde. Le Maghreb joue un rôle croissant dans la politique d'équilibre de nos échanges extérieurs.

Ces considérations s'accompagnent d'intérêts géostratégiques : la stabilité de cette région, proche de notre territoire, est évidemment tout à fait importante et chacun doit le mesurer.

Il y a certains problèmes humains que nul n'ignore et que nous nous efforçons de résoudre.

Au premier rang de ceux-ci, il y a les déplacements illicites d'enfants. De nombreux enfants issus de couples franco-algériens séparés sont aujourd'hui retenus en Algérie par leur père. Dans la majorité des cas, un jugement français a donné la garde à la mère française tandis que le jugement algérien, souvent postérieur d'ailleurs, l'attribue au père. Cette situation suscite des conflits multiples. Le Gouvernement français s'efforce en permanence d'y mettre fin en négociant avec les Algériens un projet de convention judiciaire. Les négociateurs français ont proposé à la partie algérienne un dispositif à deux volets : les dispositions judiciaires rendues en France et en Algérie en matière de droit de garde ou de droit de visite des enfants devraient être reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat sous certaines conditions et un droit de visite transfrontalière pour l'enfant devrait permettre aux pères et aux mères de voir régulièrement leurs enfants avec des garanties pour l'autre parent.

Les négociations sur la convention d'entraide judiciaire ont repris en septembre dernier. D'autres rencontres permettront d'approfondir ces premiers contacts.

En parallèle, pour répondre à l'attente des mères, des visites transfrontalières ont commencé à être organisées grâce à la médiation de deux magistrats français et algériens, nommés à la suite des travaux de la commission *ad hoc* de règlement des travaux en suspens. Cette initiative, en marge des cadres administratif et judiciaire, aura permis à 27 enfants de venir en France auprès de leur mère pendant les vacances scolaires de l'été.

Le bilan d'ensemble de l'opération est satisfaisant, même si le nombre d'enfants concernés est resté faible. Toutefois de nouvelles opérations transfrontalières sont envisagées pour la fin de l'année en faveur d'enfants déjà venus l'été passé, mais aussi de nouveaux enfants qui n'ont pu bénéficier de ces mesures jusqu'à présent.

Il faut savoir que nous menons avec détermination et avec suivi une politique de relations avec nos interlocuteurs algériens pour résoudre ce problème des enfants français qui sont détenus, retenus, déplacés de manière illicite en Algérie. J'ai eu l'occasion de répondre ce matin à Mme Nevoux que nous n'aurions de cesse d'aboutir à un règlement de ce problème.

S'agissant de l'accord franco-algérien relatif au service national, je rappelle que la France est partie contractante à la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1983 sur la réduction des cas de pluralité de nationalité et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité.

Il a été signé avec certains Etats une convention dispensant, dans certaines conditions, les binationaux qui ont rempli leurs obligations militaires dans un des pays contrac-

tants des mêmes obligations dans l'autre ; c'est ainsi que nous sommes liés à l'Algérie par un accord relatif aux obligations du service national, qui a été signé en octobre 1983.

Il est trop tôt pour tirer les conclusions précises quant à l'application de cet accord d'autant que la plupart des doubles nationaux ne font pas usage de ces dispositions, se rangeant sous le régime français du service national.

Concernant les relations gazières entre la France et l'Algérie, nous sommes liés à ce pays par un accord se décomposant en trois contrats portant sur des quantités de gaz à enlever : 9,15 milliards de mètres cubes au total. Au premier semestre 1987, l'Algérie a été notre premier fournisseur en gaz avec un peu plus d'un tiers de notre approvisionnement, devançant l'U.R.S.S. En 1981 est intervenu un accord politique qui ne traitait que de la formule de prix et imposait pour cinq ans un mode de calcul indexé sur le cours officiel du baril. Un accord a été passé en avril 1986 rétablissant la référence à un prix commercial des bruts jusqu'au 1^{er} janvier 1987.

Dans le même temps, Gaz de France et la Sonatrach entamaient des négociations pour arrêter le prix du gaz naturel pour la période allant du 1^{er} janvier 1987 à la fin 1989. En attendant, Gaz de France paie un prix provisoire à la Sonatrach, prix qui sera régularisé en fonction de l'accord à venir. Les discussions étant difficiles entre Gaz de France et la Sonatrach, la négociation a repris au niveau politique. M. Madelin a rencontré M. Nabi, ministre algérien de l'énergie, à plusieurs reprises depuis le 27 septembre. Ces entretiens n'ont pas permis encore de déboucher sur le choix d'une nouvelle formule de référence pour le prix du gaz. Il est néanmoins entendu entre les deux parties que nous maintiendrions ce différend dans un cadre strictement commercial.

M. Bordu a évoqué les limites de notre coopération. Je rappelle qu'entre 1982 et 1986 les crédits de coopération avec l'Algérie avaient diminué. La reprise date de 1986. En 1988, la coopération universitaire constituera même une priorité.

La baisse des coopérants est due à l'évolution de notre coopération - on en parlait tout à l'heure - qui est passée d'une coopération de substitution à une coopération sur projet. La coopération sur projet est destinée à former des cadres de haut niveau et à mieux adapter nos interventions aux besoins.

D'une manière générale, il ne faut pas oublier les aspects politiques et économiques de nos relations avec le Maghreb et avec l'Algérie. On doit considérer finalement que les intérêts de la France, tant culturels qu'économiques et politiques sont très largement préservés dans le cadre de notre politique actuelle.

Contrairement à ce que l'on veut parfois laisser entendre, il y a va de l'intérêt bien compris de notre pays d'avoir avec les pays du Maghreb, avec lesquels nous sommes liés depuis tant de siècles, une politique de présence qui nous permette de jouer de notre influence sur les plans politique, économique et culturel.

M. Roger Holeindre. Et financier, monsieur le secrétaire d'Etat ! Le chèque en fin de mois !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ensemble un protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération culturelle, scientifique et technique, et ses annexes, faits à Paris le 11 mars 1986, et un protocole relatif aux volontaires du service national actif (V.S.N.A.), fait à Alger le 7 septembre 1986, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. Roger Holeindre. Sur la base de quelle comptabilité, cet article a-t-il été adopté ?

M. André Delehedde. Six contre cinq !

M. le président. Monsieur Holeindre, je suppose que vous savez compter et que vous ne mettez pas en doute le résultat d'un scrutin qui s'est déroulé sous mon autorité.

M. Roger Holeindre. Je ne mets surtout pas en doute la démocratie !

M. le président. Pas de leçons !

M. Roger Holeindre. Jamais de leçons, je sais !

5

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires étrangères sur les propositions de loi de M. Xavier Deniau et plusieurs de ses collègues, de M. Michel de Rostolan, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues et de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues, relatives à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale des parlementaires de langue française (nos 1075, 1020, 1035, 1036 et 1061).

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, c'est un rare privilège de monter à cette tribune pour rapporter un texte qui recueille le consensus de toutes les familles politiques représentées à l'Assemblée nationale.

En effet, il s'agit du rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur les propositions de loi, n° 1020, de M. Xavier Deniau et plusieurs de ses collègues, n° 1035, de M. Michel de Rostolan, n° 1036, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, et, n° 1061, de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues, relatives à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale des parlementaires de langue française.

Ces diverses propositions de loi ont un texte identique qui marque l'unité de vue de toutes les formations politiques.

Lors de son assemblée générale du 4 novembre 1987, la action française de l'association internationale des parlementaires de langue française - A.I.P.L.F. - a décidé à l'unanimité le dépôt d'une proposition de loi relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association.

En conséquence, cette proposition a été déposée par les cinq groupes de l'Assemblée nationale dans un texte identique, les groupes de la majorité co-signant le même texte. Nos collègues sénateurs ont adopté une procédure légèrement différente puisque cinq des six groupes ont cosigné le même texte, tandis que le sixième groupe présentait un texte identique.

L'association internationale des parlementaires de langue française compte aujourd'hui trente-trois sections membres et trois sections associées. Les sections membres sont constituées au sein des Parlements des pays suivants : Belgique au Parlement de la Communauté française, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, Gabon, Jersey, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Nouveau-Brunswick, Ontario, Québec, Ile Maurice, Monaco, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse avec représentation de la fédération et des cantons de Genève et du Jura, Syrie, Togo, Tunisie, Vanuatu et Zaïre.

Les sections associées sont constituées par des représentants de Louisiane, du Maine et du Val d'Aoste.

Un certain nombre de délégations participent également aux travaux de l'A.I.P.L.F. en tant qu'observateurs. Il s'agit du Bénin, du Burkina-Faso, de Madagascar, de la Pologne, du Tchad, et du Vietnam.

Souhaitant maintenir le siège du secrétariat général de l'A.I.P.L.F. à Paris, il a paru nécessaire à la section française - unanime, je le rappelle - , de faire bénéficier cette association des privilèges et immunités habituellement accordés à une organisation internationale.

Le bureau international de l'A.I.P.L.F., qui s'est réuni à Paris le 24 novembre, s'est réjoui, dans une résolution adoptée à l'unanimité, du dépôt de propositions de loi au Parlement français relatives à la reconnaissance internationale de l'A.I.P.L.F., consacrant son existence en tant qu'organisme international de la francophonie et tendant à la faire bénéficier en France, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités habituellement accordés aux organisations internationales.

Le bureau international de l'A.I.P.L.F. a aussi souhaité dans cette résolution que d'autres sections puissent obtenir la même reconnaissance du rôle de l'A.I.P.L.F. dans leur pays respectif.

L'adoption des présentes propositions de loi est une occasion de manifester l'importance que la France attache à l'action de l'A.I.P.L.F., organisation internationale de la francophonie. C'est ce qui a conduit votre commission des affaires étrangères à adopter à l'unanimité ce texte et c'est ce qui me conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à souhaiter au nom de tous nos collègues que le Gouvernement français fasse diligence pour trouver les moyens et les méthodes nécessaires pour accorder à l'A.I.P.L.F. les garanties et immunités demandées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Baroni, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie M. Claude-Gérard Marcus d'avoir présenté de manière claire et synthétique cette proposition de loi tendant à conférer en France à l'association internationale des parlementaires de langue française des privilèges et immunités du même ordre que ceux que la France accorde à des organisations internationales intergouvernementales, c'est-à-dire celles composées d'Etats.

Cette proposition et le texte qui vous est soumis prévoient l'octroi de privilèges et immunités qui n'ont jamais été concédés à des organisations de caractère non gouvernemental. Or, tel est le cas de l'A.I.P.L.F., organisation non gouvernementale ayant la forme juridique d'une association de la loi de 1901, et qui regroupe des élus francophones de quatre continents.

Le Gouvernement estime, cependant, qu'il est nécessaire de tenir compte de données très particulières qui lui paraissent justifier une solution d'exception. L'A.I.P.L.F. n'est pas en effet une association comme les autres. Elle regroupe des parlementaires d'expression française et joue à ce titre un rôle important en matière de défense et de promotion de notre langue, cause à laquelle nous sommes évidemment tous attachés ainsi que M. Claude-Gérard Marcus vient de le rappeler à juste titre.

Le Gouvernement prend en considération l'intérêt porté à l'existence et à l'activité de l'A.I.P.L.F. et la nature spécifique ainsi que la composition de cette organisation. Il est conscient également que l'octroi à celle-ci de certains avantages dont bénéficient les organisations internationales intergouvernementales peut être de nature à faciliter son action. Aussi, ne peut-il que soutenir, à titre tout à fait exceptionnel et dans le cadre des dispositions constitutionnelles, la proposition de loi qui vous est soumise. Il se félicite qu'elle recueille l'accord de l'ensemble des groupes de cette assemblée, soucieux avec lui des intérêts majeurs de la francophonie dans le monde.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-François Jalkh.

M. Jean-François Jalkh. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe du Front national-rassemblement national, j'ai l'honneur de m'exprimer sur la première proposition de loi émanant d'un collègue de mon groupe et qui ait réussi à venir devant notre assemblée.

Notre groupe parlementaire s'est toujours inscrit vigoureusement dans le sens de la défense et de l'illustration de la langue française. Il faut bien dire que le doux langage de Joachim du Bellay a bien besoin de défenseurs de nos jours.

Je me rappelle un discours que tint, il y a quelques années, une certaine dame qui, sous le septennat précédent, exerça quelques brèves journées les fonctions de ministre de la culture. Elle considérait alors que le français devait être relégué au rang de « langue de culture », au même titre sans doute que le latin ou le grec ancien.

Une autre tendance, au contraire, pousse des cocoricos retentissants, proclamant haut et fort que notre langue se porte de mieux en mieux, sous prétexte que l'on voit s'inscrire dans une vague faculté de lettres deux ou trois étudiants bantoua d'âge largement canonique et boursiers de surcroît !

Mes amis et moi-même pensons au contraire que la langue française est en danger, et nous ne cessons de le répéter. Il suffit de voyager quelque peu à l'étranger aujourd'hui et de connaître l'histoire du passé pour se rendre compte de l'effrayant recul subi par l'usage du français depuis la fin de la première guerre mondiale.

Je dois dire qu'à considérer le montant scandaleux du budget de trois millions de francs alloué par le Gouvernement au secrétariat d'Etat à la francophonie, il n'est pas étonnant que ce recul tende à s'intensifier, malgré toutes les bonnes volontés qui, de par le monde, tentent de sauvegarder l'auréole de notre langue nationale.

Quels que soient les efforts de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie, il lui faudrait être capable de miracles pour mener à bien sa mission avec les misérables moyens mis à sa disposition. Il est clair qu'il semble préférable à certains de financer l'Unesco afin que les petits Afghans apprennent le russe plutôt que de faire en sorte que notre langue continue à tenir la place historique qu'elle avait conquise au cours d'une longue et glorieuse histoire.

Je ne ferai que d'un mot allusion à la grande misère de la plupart des établissements de l'Alliance française dans le monde. J'ai su récemment que celle de Windhoek, en Namibie, avait reçu, par l'intermédiaire de notre ambassade à Pretoria, la royale, ou républicaine, comme vous voudrez, somme de 750 francs - nouveaux, je vous l'accorde - alors qu'elle a organisé, à l'aide de bonnes volontés bénévoles, deux cours de français à l'université de cette ville, regroupant plus de 80 élèves.

A la Nouvelle-Orléans, l'Alliance française a dû se transformer en fondation privée uniquement financée par ses propres soins et par des capitaux privés américains. Cependant, à la Nouvelle-Orléans, à l'université de Tulane, on joue Molière dans l'intégralité de son texte, pendant qu'on le massacre dans nombre de théâtres dits engagés de la banlieue parisienne.

D'ailleurs, si l'on considère le contenu des programmes de français des classes primaires et secondaires dans notre pays, on ne voit guère comment on pourrait faire naître le désir de voir rayonner notre langue sur tous les continents, alors qu'elle n'est même pas enseignée correctement aux enfants de France.

Voyez-vous, la vie d'une langue, c'est d'abord la vie de ceux qui la parlent. Il s'agit de savoir si nous voulons encore penser avec nos propres mots, si nous voulons réfléchir avec nos propres auteurs, c'est à dire par nous-mêmes, car, comme l'a écrit Jean Paulhan : « Les mots sont aussi des idées ».

Le 2 décembre 1985, lors de la célébration du trois cent cinquantième anniversaire de la fondation de l'Académie française par le cardinal de Richelieu, M. le président de la République rappelait aux membres de l'illustre compagnie les limites de leur immortalité qui se confondent avec celles de notre langue menacée.

C'est pourquoi, je pense que, dans sa grande majorité, notre Assemblée votera le texte de la proposition de loi déposée par mon collègue et ami Michel de Rostolan.

Je n'ai pas à revenir sur l'historique et le rôle de l'association internationale des parlementaires de langue française. L'exposé des motifs de cette proposition de loi présentée à vos suffrages est assez explicite en la circonstance.

Il nous semble simplement raisonnable de demander que cette association bénéficie des privilèges et immunités habituellement accordés aux organisations internationales afin de développer au maximum son action en faveur de la défense et de l'illustration du français.

La défense du beau langage de France se situe, je pense, comme la défense de la patrie, au-delà des querelles politiques et partisans. Défendre notre langue, c'est défendre notre bien commun, c'est défendre notre identité nationale et le plus précieux des biens que nous ont légués les générations passées : notre culture ; c'est défendre, mes chers collègues, le plus beau des drapeaux que nous pouvons encore planter en terre étrangère : le génie de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Barioni, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je ne peux pas accepter que vous qualifiez, comme vous l'avez fait, d'insuffisante notre politique de défense de la langue française.

Je voudrais d'abord rappeler que, pour la première fois dans l'histoire de la France, il a été créé, au sein du Gouvernement, un secrétariat d'Etat qui a pour mission essentielle d'impulser et de promouvoir la francophonie. Tout le monde sait avec quelle volonté, quelle pugnacité et quel talent Mme Lucette Michaux-Chevry accomplit sa tâche.

M. Jean-Pierre Reveau. Mais où est-elle ?

M. Didier Barioni, secrétaire d'Etat. Mais, elle est partout dans le monde, là où le français est parlé, là où le français est défendu, là où le français est menacé, monsieur le député !

M. Jean-Pierre Reveau. Mais elle n'est pas ici !

M. Didier Barioni, secrétaire d'Etat. Ensuite, je considère que vous avez limité, d'une manière qui n'est pas intellectuellement honnête, aux trois millions de francs qui sont attribués uniquement pour le fonctionnement du secrétariat d'Etat à la francophonie, l'effort budgétaire qu'accomplit la France en matière de défense de notre langue. Tout le monde sait que sur les 3,5 milliards de francs qui sont affectés à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, 3 milliards de francs sont consacrés à la défense et à la promotion du français dans le monde.

Vous faites offense, monsieur le député, à tous les enseignants, directeurs de centres culturels, directeurs d'établissements de l'Alliance française, à tous les dirigeants des établissements français à l'étranger - il y en a partout dans le monde : en Amérique latine, en Asie, en Europe - qui mettent en œuvre chaque jour la politique du Gouvernement. Celui-ci fait en la matière un effort sans précédent pour défendre notre langue, mais cette action est naturellement indissociable des progrès que nous accomplissons en matière culturelle, scientifique et technique. C'est en fait le devenir de la France qui est en jeu.

Je ne pouvais pas, monsieur le député, ne pas relever ce que vous avez dit et qui est contraire à ce qui est fait. Chacun perçoit clairement que la défense du français et de la France dans le monde n'a jamais bénéficié d'autant d'efforts de la part d'un gouvernement.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais dire quelques mots au sujet de cette proposition de loi déposée en termes identiques par les groupes de notre assemblée.

Cette procédure rarissime résulte du constat commun sur la nécessité de reconnaître la vocation internationale de l'A.I.P.L.F. et de donner à son siège parisien les avantages dont bénéficient traditionnellement les organisations internationales.

Y-a-t-il pour autant consensus, monsieur le rapporteur, sur l'importance des moyens à accorder à la francophonie ? Assurément non.

La France, il est vrai, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, est dotée pour la première fois d'un secrétariat d'Etat spécifique, mais les crédits pour le développement de la langue ont diminué, les moyens mis à la disposition des ambassades pour promouvoir la culture et la langue nationales sont dérisoires. Ce qui manque, ce sont des moyens budgétaires sans lesquels l'A.I.P.L.F. serait incapable d'assurer ses missions en faveur d'une coopération culturelle dans un esprit de solidarité et de respect mutuel. Je pense à l'Algérie dont il vient d'être question à l'occasion de la convention de coopération ; je pense encore à des pays comme le Vietnam, Madagascar ou la Pologne. Les années qui nous séparent de l'an 2000 apparaissent, dans ce domaine, comme cruciales. Le français reste une langue largement diffusée, sinon la première langue étrangère. Las ! d'une génération à l'autre, cet acquis risque de s'atténuer puis de disparaître.

Des efforts sont d'autant plus nécessaires - ils dépendent de notre initiative - que pour nombre de ces pays francophones l'attrait de notre culture et l'usage de notre langue n'ont pas été le fait d'un libre choix, mais ont accompagné la

domination, l'agression et, parfois, la barbarie coloniale. La France ne saurait ni l'oublier, ni se donner bonne conscience aux moindres frais.

C'est pourquoi cette proposition de loi ne peut prendre son véritable sens à nos yeux que dans le cadre d'une politique conséquente en faveur de la langue et de la culture françaises, avec les moyens correspondants assurés par le financement public.

M. Gérard Bordu. Très bien !

M. le président. La parole est à M. André Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'association internationale des parlementaires de langue française dont j'ai été jusqu'à un passé récent le secrétaire général parlementaire est riche de sa diversité.

Elle compte au niveau de ses instances des personnalités marquantes. Je pense à ce moment à l'une d'elles, un sage africain, qui devant l'affluence de cet après-midi, nous dirait que les choses ne sont acquises que lorsque l'opinion les a acceptées de manière majoritaire. Ce qui pourrait se traduire par l'un de ces proverbes dont il a le secret : « On ne ferme pas un sac d'une seule main. » Tout juste tentons-nous, me semble-t-il, aujourd'hui, en France, d'en rassembler les bords avec quelques doigts, mais il y manque le pouce.

Et pourtant, nous devrions tous savoir les responsabilités que les élus français portent. C'est à eux d'être les premiers militants de l'idéal francophone. Si M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, la prose ne courait aucun risque car il en faisait et beaucoup avec lui. Les Français et leurs élus croient faire de la francophonie sans y penser alors qu'en réalité, l'encerclement de la langue française et des valeurs qu'elle véhicule se poursuit et que les réactions de haut niveau, tel le sommet francophone, ne peuvent avoir de conséquences sans relais au niveau de notre population.

Ici, en France, disons à nos concitoyens que dans un monde international perméable, notre langue française court de grands risques. Le village culturel au niveau du jean, du tee-shirt, du hamburger et d'un anglais dit universel, c'est-à-dire de bas étage par rapport à la langue de Shakespeare, se poursuit sans réaction globale adaptée. Saluons donc les initiatives comme celle du sommet francophone dont la seconde édition qui vient d'avoir lieu à Québec est porteuse d'espoir.

Dans cette lutte, les parlementaires ont une place essentielle. Ils sont à même de faire parvenir en haut lieu les préoccupations de leurs mandants. De la même manière et en sens inverse, ils peuvent et doivent populariser les initiatives prises au niveau des responsables et qui nous réunissent comme aujourd'hui dans une adhésion, me semble-t-il, unanime, aux propositions qui nous sont faites.

Il a été opportunément rappelé que l'A.I.P.L.F. regroupait non pas, comme sa dénomination pourrait le laisser croire, des parlementaires, mais des parlements. En outre, des représentants des parlements d'Afrique, des Amériques, d'Asie du Sud-Est et d'Europe centrale assistent en observateurs à ces manifestations.

L'association internationale des parlementaires de langue française constitue donc par excellence une instance représentative des populations francophones et de leurs souverainetés nationales respectives. Telle est sa nature.

Comme telle, elle s'identifie mal, ou plutôt, elle ne s'identifie pas du tout à une association française de la loi de 1901. Dotée si l'on peut dire d'un statut national et qui plus est, de droit privé, l'association se voit privée de la dimension de représentation internationale qui doit être la sienne.

En charge de l'administration parlementaire de cette institution de janvier 1982 à septembre 1986, j'ai voulu, en application des directives qui m'avaient été données par les instances de l'association, parvenir à une reconnaissance de sa véritable nature et donc à l'élaboration de son véritable statut. D'autres ont suivi. Tous ont suivi.

Un grand pas doit aujourd'hui être franchi sur cette voie. Il en suit beaucoup d'autres : 8 décembre 1983, je me rends avec le président Habib Thian chez le Président de la République, et le 6 mai 1985, avec le président Daouda Sow chez le Premier ministre de l'époque. Les contacts avec les ministres successifs des affaires étrangères et relations extérieures se sont succédés ; certains se sont montrés réceptifs. Des résolutions nombreuses ont été transmises, venant des

instances statutaires de l'A.I.P.L.F. qui n'ont cessé d'insister sur l'importance de la question ; le 28 janvier 1986, une délégation internationale était chez le Président de la République.

L'idée est mûre. Il faudra la populariser. Le chemin est tracé. Il reste à l'emprunter.

Quels sont les objectifs de cette association en passe de devenir l'organisation parlementaire du monde francophone ? Ils sont au nombre de trois.

Tout d'abord, et comme en 1967, dès sa fondation, l'A.I.P.L.F. doit agir sur le terrain de la défense, de la promotion et de l'avenir de la langue française. Tous les terrains où cet avenir se décide doivent être occupés. Il était important tout à l'heure de prendre en compte dans une convention de caractère culturel tous ces francophones virtuels qui vivent et surtout qui grandissent en Algérie.

L'A.I.P.L.F. a, ces dernières années, pris pleinement conscience de la dimension Nord-Sud de son recrutement, de son implantation et de la nécessité de développer la réflexion et l'action dans le domaine de la coopération et du développement.

Défense et illustration de la langue française certes - l'image n'est pas surannée - mais aussi aide et soutien à tous ceux qui, malgré leurs diversités d'origine, se retrouvent dans le dialogue des cultures qui ont en commun l'usage du Français. Une mission Sahel, organisée il y a près de deux ans, est une illustration de ce qui peut être fait.

Reste enfin le fait que nous sommes parlementaires et que, au sein de l'A.I.P.L.F., nous représentons des parlements. Dans nos pays respectifs, nous sommes au cœur même du fonctionnement démocratique des institutions. Le renforcement de la démocratie est pour nous un objectif de tous les instants. Le développement de la capacité d'action et de rayonnement de nos parlements est un moyen de l'atteindre.

Nous sommes ici dans un parlement à maturité. D'autres sont jeunes et ont besoin de notre expérience et de notre aide. La coopération interparlementaire bilatérale et multilatérale doit être un axe de notre action.

A été posée récemment à la section française de l'A.I.P.L.F. la question d'une aide au parlement libanais qui, dans un contexte de guerre, joue un rôle institutionnel dans ce pays meurtri. Ce n'est qu'un exemple, mais à nous de répondre à cette question.

A nous de répondre peut-être au problème du financement qui a été abordé sur un plan trop général. Le financement d'une institution telle que celle-là, d'une institution interparlementaire ne passe-t-il pas uniquement par les parlements ? C'est une question que je pose à mes collègues et à laquelle nous pourrions répondre dans un autre cadre et dans une autre discussion.

Si j'ai tenté de rappeler et de cerner les objectifs qui sont ceux de l'A.I.P.L.F., c'est pour souhaiter que la rigueur et la précision président au choix des actions qui seront retenues.

Je citai tout à l'heure notre sage africain. Un autre de ses proverbes favoris est celui-ci : « Ce n'est pas parce qu'un chien a quatre pattes qu'il peut aller de deux côtés à la fois. »

Comme ce proverbe nous y incite, évitons la dispersion. Dans une A.I.P.L.F. que ce texte permet de reconnaître comme la véritable institution internationale qu'elle est - mon groupe comme tous les autres, bien sûr, le votera -, jouons pleinement notre rôle de parlementaires francophones soucieux de démocratie, de dialogue, d'échanges et faisons en sorte, ainsi que le souhaiterait un de nos fondateurs, le président Léopold Sédar Senghor, que « les mots du français rayonnent de mille feux comme les diamants de la Période ».

M. le président. Je regrette un peu que, dans la discussion d'un texte qui a trait à la langue française et à son usage, on ait employé abondamment un sigle. Je sais bien qu'il est assez long de dire « Association internationale des parlementaires de la langue française » mais je trouve que la répétition de « A.I.P.L.F. » à quelque chose de choquant. Je me permets de vous le dire.

Plusieurs députés du Front national [R.N.] C'est vrai !

M. le président. C'est un petit détail mais je crois que, en général, dans nos débats, nous ne devons pas abuser des sigles, même si c'est plus pratique.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.), organisation internationale de la francophonie, bénéficie, en France, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités habituellement accordés aux organisations internationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret, sur proposition du ministre des affaires étrangères. » (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. François Porteu de La Morandière, pour un rappel au règlement.

M. François Porteu de La Morandière. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 61 qui évoque le problème du nombre des députés en séance.

L'esprit de cet article est de toute évidence d'assurer une certaine décence, une certaine dignité à nos travaux. Or, cet après-midi, j'ai le sentiment que notre assemblée n'a pas donné cette image de dignité, malgré les efforts des parlementaires présents et de notre président. En fait, si la situation était légale, elle était indécente.

Permettez-moi de vous donner quelques chiffres : à quinze heures trente, il y avait en séance trois députés communistes, quatre députés socialistes, zéro député R.P.R.-U.D.F. et quatre députés du Front national. A dix-sept heures, l'opposition socialo-communiste avait six députés, l'U.D.F.-R.P.R. un et le Front national six.

L'Assemblée a adopté un texte législatif qui est important puisqu'il porte sur les relations entre la France et l'Algérie, par six voix contre cinq, si mes souvenirs sont exacts. Est-ce décent ? Est-ce convenable ? Quelle image donnons-nous du Parlement ?

Monsieur le président, je me permets donc de demander, en guise de rappel au règlement, que la question suivante soit posée au bureau de cette assemblée : est-il opportun de maintenir, sous la forme actuelle, des séances le vendredi après-midi, lorsque l'ensemble des parlementaires ne peuvent pas assurer un déroulement des travaux dans des conditions dignes de ce que nous représentons vis-à-vis de nos électeurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Monsieur Porteu de la Morandière, vous ne serez pas étonné si je vous dis que j'approuve pleinement votre rappel au règlement. J'ai été moi-même choqué par l'absence de nos collègues au cours de la présente séance.

Le bureau s'est déjà préoccupé de cette question. Il se réunira à nouveau. Je pense que nous pourrions certainement trouver des solutions et j'ai, pour ma part, adressé un mémoire au président de cette assemblée, essayant de rechercher des solutions qui permettent, non pas par une application abusive et au demeurant impossible de l'article 27 de la Constitution - puisque les députés ne peuvent pas être présents physiquement à tout moment et pour tous les votes - mais qui permettent tout de même qu'il y ait un minimum de représentation des différents groupes, ce qui me paraît la moindre des décences.

Je vous remercie donc d'avoir apporté votre contribution à un effort qui va être poursuivi par le bureau et auquel je veillerai personnellement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 30 novembre 1987, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1002, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur les bourses de valeurs (rapport n° 1073 de M. Philippe Auberger, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2° séance

du vendredi 27 novembre 1987

SCRUTIN (N° 863)

sur la question préalable opposée par M. André Lajoinie au projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	359
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	35
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Abstentions volontaires : 214.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 154.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Excusé : 1. - M. Xavier Deniau.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (6) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Borou (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysot (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Laurent)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphan-Jéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)

Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)

Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)

Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanan (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)

Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godofroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)

Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperet (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacario (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Laffleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legeodre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elié)
Masson (Jean-Louis)
Mañnieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)

Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Ayméri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Neou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Maurice)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)

Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislav)
 Porteu de la Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Priolot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Elhier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)

Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georgina)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vaubert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 L'onde (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)

Mme Nevoux
 (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Saint-Pierre
 (Dominique)

Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard
 (Gistèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Emile)

Se sont abstenus volontairement

MM.
 Adevab-Peuf
 (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Ralligand
 (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Bologey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bourepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau
 (Huguette)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Cbarente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux
 (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau
 (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-
 Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destradre (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Mme Dufoux
 (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Drupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forges (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garnhendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gernon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hémé (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Joumet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Launsergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georgina)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Renard.

Excusé ou absent par congé

(application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement)

M. Xavier Deniau.

SCRUTIN (N° 864)

sur l'amendement n° 1 de M. Georges Hage avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux activités physiques et sportives (installation dans les trois mois du Conseil national des activités physiques et sportives).

Nombre de votants 558
 Nombre des suffrages exprimés 558
 Majorité absolue 280

Pour l'adoption 250
 Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 139.

Non-votants : 17. - MM. Pierre de Benouville, Benjamin Brial, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Charropin, Roger Cortré, François Grusenmeyer, Claude Labbé, Jacques Lafleur, Philippe Legras, Claude Lorenzini, Pierre Mauger, Maurice Nenou-Pwataho, Jean de Préaumont, Michel Renard, Lucien Richard, Hector Rolland et Roland Vuillaume.

Excusé : 1. - M. Xavier Deniau.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Excusé : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansert (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avic (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elic)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)

Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Deschaux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Deslosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destraide (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germion (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)

Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Loncle (François)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ermeat)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baecckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bécher (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Beinard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Lolc)
Bouvet (Henri)
Eranger (Jean-Guy)

Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Saint-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)

Ont voté contre

Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charton (Jacques)
Chassequet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couvinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatré (Georges)
Delatré (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Merie)
Demuyneck (Christian)

Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Reoëe)
Mme Stiéveoard (Gistèle)
Stirm (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vazelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Deniau (Jean-François)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Goldnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)

Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspercit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)

Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Amaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Manzel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)

Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Pacht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préniol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)

Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)

Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaille (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)

Togs (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Benouville (Pierre de)
Brial (Benjamin)
Charroppin (Jean)
Corrèze (Roger)
Grussenmeyer
(François)
Labbé (Claude)

Lafleur (Jacques)
Legras (Philippe)
Lorenzini (Claude)
Mauger (Pierre)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Préaumont (Jean de)

Renard (Michel)
Richard (Lucien)
Rolland (Hector)
Vuillaume (Roland)

Excusés ou absents par congé

(application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement)

MM. Xavier Deniau et Edouard Frédéric-Dupont.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres			
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	98	
93	Table questions.....	52	98	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions 1 en	99	348	
86	Table compte rendu.....	52	51	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-76-81-31
 Administration : (1) 45-76-81-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

